

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

15 JANVIER 2019

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR

RÉSUMÉ

Ce projet de décret a pour but de répondre à des demandes formulées par les acteurs de l'Enseignement supérieur. A ce titre, il contient plusieurs évolutions statutaires, telles que l'assimilation du mariage à l'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale. Il vient en outre faciliter la lisibilité du décret du 10 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif sur pied de propositions d'un groupe de travail mandaté par la CESI.

Ce texte se veut aussi la concrétisation de mesures issues des négociations sectorielles 2017-2018 et 2015-2016, ainsi que la traduction de recommandations du Médiateur de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	7
COMMENTAIRE DES ARTICLES	9
TITRE I Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur non universitaire	9
CHAPITRE I Modification de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat	9
CHAPITRE II Modification de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements	9
CHAPITRE III Modification de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements	10
CHAPITRE IV Modification de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection	10
CHAPITRE V Modification du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles	10
CHAPITRE VI Modification du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	10
CHAPITRE VII Disposition modifiant le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	11
CHAPITRE VIII Dispositions modifiant le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement	12
CHAPITRE IX Modifications du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)	12
CHAPITRE X Modifications du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française	12
CHAPITRE XI Modification du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif	13
TITRE II Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur universitaire	13
CHAPITRE I Arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des Universités de l'Etat	13
CHAPITRE II Modification de la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements y assimilés.	14

CHAPITRE III Arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'Etat	14
CHAPITRE IV Modification de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires	14
CHAPITRE V Modification de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le tableau de hiérarchie du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités, faculté et centre universitaires de l'Etat	14
CHAPITRE VI Modification du décret du le décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques	15
CHAPITRE VII Disposition modifiant l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 décembre 2003 fixant les échelles de traitement du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités et faculté universitaire de la Communauté française (validé par décret du 13 décembre 2012)	15
CHAPITRE VIII Modification du décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement de l'architecture aux universités	15
TITRE III Dispositions communes à l'Enseignement supérieur non universitaire et à l'Enseignement supérieur universitaire	16
CHAPITRE I Dispositions modifiant l'Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique .	16
CHAPITRE II Modification du décret du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations et les prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983	16
CHAPITRE III Modification du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur	16
CHAPITRE IV Modification du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.	17
CHAPITRE V Modifications du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif.	17
CHAPITRE VI Modification du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires.	19
TITRE IV Dispositions finales	19
 PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	20
TITRE I Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur non universitaire	20
CHAPITRE I Modification de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat	20
CHAPITRE II Modification de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements	20

CHAPITRE III Modification de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements	21
CHAPITRE IV Modification de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection	21
CHAPITRE V Modification du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles	21
CHAPITRE VI Modification du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	21
CHAPITRE VII Disposition modifiant le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	21
CHAPITRE VIII Dispositions modifiant le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement	23
CHAPITRE IX Modifications du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)	23
CHAPITRE X Modifications du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française	24
CHAPITRE XI Modification du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif.	25
TITRE II Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur non universitaire	25
CHAPITRE I Arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des Universités de l'Etat	25
CHAPITRE II Modification de la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements y assimilés	26
CHAPITRE III Arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'Etat	26
CHAPITRE IV Modification de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires	26
CHAPITRE V Modification de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le tableau de hiérarchie du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités, faculté et centre universitaires de l'Etat	27
CHAPITRE VI Modification du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques	27
CHAPITRE VII Disposition modifiant l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 décembre 2003 fixant les échelles de traitement du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités et faculté universitaire de la Communauté française (validé par décret du 13 décembre 2012)	27
CHAPITRE VIII Modification du décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement de l'architecture aux universités	27
TITRE III Dispositions communes à l'Enseignement supérieur non universitaire et à l'Enseignement supérieur universitaire	27

CHAPITRE I Dispositions modifiant l'Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique	28
CHAPITRE II Modification du décret du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations et les prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983	28
CHAPITRE III Modification du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur	28
CHAPITRE IV Modification du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études	28
CHAPITRE V Modifications du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif.	28
CHAPITRE VI Modification du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires.	32
TITRE IV Dispositions finales	32
 AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	 33
TITRE I Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur non universitaire	33
CHAPITRE I Modification de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat	33
CHAPITRE II Modification de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements	33
CHAPITRE III Modification de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements	36
CHAPITRE IV Modification de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection	36
CHAPITRE V Modification du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.	36
CHAPITRE VI Modification du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	36
CHAPITRE VII Disposition modifiant le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	37
CHAPITRE VIII Dispositions modifiant le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement	38
CHAPITRE IX Modifications du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)	38

CHAPITRE X Modifications du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française	39
CHAPITRE XI Modification du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif.	40
TITRE II Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur universitaire	40
CHAPITRE I Arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des Universités de l'Etat	40
CHAPITRE II Modification de la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements y assimilés.	40
CHAPITRE III Arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'Etat	41
CHAPITRE IV Modification de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires	41
CHAPITRE V Modification de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le tableau de hiérarchie du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités, faculté et centre universitaires de l'Etat	41
CHAPITRE VI Modification du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques	41
CHAPITRE VII Disposition modifiant l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 décembre 2003 fixant les échelles de traitement du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités et faculté universitaire de la Communauté française (validé par décret du 13 décembre 2012)	42
CHAPITRE VIII Modification du décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement de l'architecture aux universités	42
TITRE III Dispositions communes à l'Enseignement supérieur non universitaire et à l'Enseignement supérieur universitaire	42
CHAPITRE I Dispositions modifiant l'Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique	42
CHAPITRE II Modification du décret du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations et les prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983	42
CHAPITRE III Modification du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur	43
CHAPITRE IV Modification du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.	43
CHAPITRE V Modifications du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif.	43
CHAPITRE VI Modification du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires.	46
TITRE IV Dispositions finales	46
AVIS DU CONSEIL D'ETAT	47

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les dispositions contenues dans le présent projet de décret visent à répondre à des demandes formulées par les acteurs de terrain de l'Enseignement supérieur. Il s'inscrit également dans une logique d'harmonisation des statuts.

1. Il tient également compte de l'évolution sociétale en instaurant l'assimilation du mariage à l'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale par des personnes de sexe différent ou de même sexe qui cohabitent en tant que couple. Désormais, le membre du personnel concerné pourra obtenir un congé de circonstance exceptionnel à l'instar de ce qui existe pour le mariage.

2. Il permet de corriger une anomalie concernant le traitement qui est réservé aux jours de congé pour maladie non liés directement à l'état de grossesse. Actuellement, les jours de maladie non liés à l'état de grossesse pendant la période prénatale sont imputés sur le pot des jours de congés de maladie, et la période de congés de maladie n'étant pas prestée et non assimilée ne peut être reportée au-delà du congé post-natal obligatoire. Par conséquent, il peut être considéré que le membre du personnel est « pénalisée » deux fois.

Une modification est donc apportée à l'article 5 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement afin d'éviter cette « double pénalité ». Les périodes de congés de maladie non liés à la grossesse ne seront désormais plus décomptées du pot de maladie. Mais s'agissant de périodes non assimilées, elles ne pourront toujours pas être reportées au-delà du congé postnatal obligatoire, cette dernière problématique découlant d'une compétence fédérale.

Pour ne pas créer une discrimination, les modifications statutaires nécessaires ont été apportées afin de viser le personnel administratif et ouvrier (modification de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat).

3. Le présent projet vise à apporter des adaptations statutaires pour mettre certaines dispositions en conformité avec le droit européen notamment en matière de services admissibles dans l'ancienneté pécuniaire afin de prendre en considération les services publics prestés auprès d'une organisation de l'Union européenne.

4. Ce dispositif met également en œuvre certaines mesures contenues dans le Protocole d'accord clôturant les négociations sectorielles au sein du Secteur de l'Enseignement menées pour la période 2017-2018 conclu en date du 12 juillet 2017.

Parmi les avancées une nouvelle fois réalisées au travers de cette dernière programmation sectorielle, un certain nombre concerne spécifiquement l'Enseignement supérieur. La mise en œuvre concrète des engagements pris par le Gouvernement dans le cadre de ce Protocole nécessite la modification de divers dispositifs décrets. Le présent projet de décret opère une première série de ces modifications.

Ainsi, il vise à concrétiser les mesures suivantes :

- financer le remplacement du personnel académique en congé de maternité ;
- revoir les dates auxquelles les classements des membres du personnel doivent être publiés : la date du 31 janvier étant celle à privilégier.

5. Le présent projet de décret s'inscrit en outre dans le cadre des mesures prises en exécution du Protocole d'accord pour la période 2015-2016 et concrétise le point « Modifications décrets visant à rendre automatique l'extension de charge du personnel administratif ».

Le projet de décret introduit et élargit dans le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts le mécanisme statutaire de l'extension de charge pour les membres du personnel administratif désignés ou engagés à titre temporaire à durée indéterminée.

En outre, l'une des dispositions concrétise le point « Modifier le décret du 20 juin 2008 afin de permettre l'octroi de charges plus modulables pour le personnel administratif ». Le projet de décret introduit dans le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts la possibilité pour les membres du personnel administratif d'exercer une charge également à quart temps et à trois quarts temps.

6. Le présent projet de décret met également en œuvre deux recommandations du médiateur. Ainsi, une modification a été introduite afin de rencontrer la recommandation visant à suspendre le délai de recours devant le Conseil d'appel des allocations d'études pendant la saisine du médiateur. Désormais, à l'instar de la réforme du Conseil

d'Etat, la saisine du médiateur suspend le délai pour introduire un recours devant le Conseil d'appel. Une telle mesure laisse une vraie place à la médiation et permettra à l'avenir au demandeur d'une allocation d'études de ne pas devoir faire le choix entre introduire une réclamation auprès du médiateur ou saisir le Conseil d'appel.

Par ailleurs, face à la technicité des normes statutaires des personnels enseignants des Hautes Ecoles, le médiateur recommande clarifier les liens entre les différentes anciennetés. Dans ce cadre, le présent projet simplifie les règles en matière de calcul d'ancienneté et précise le mode d'établissement du classement pour les définitifs comme pour les temporaires afin de déterminer qui, s'il échet, doit perdre tout ou partie de son emploi. Ces précisions statutaires sont également apportées pour les membres du personnel enseignant des Ecoles supérieures des Arts ainsi que le personnel administratif visé par le décret du 20 juin 2008 précité.

7. Il insère la notion de « notoriété » dans l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court. La notion de « notoriété » apparaît dans la loi du 17 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur. Elle tient lieu, pour des personnes bénéficiant d'une notoriété professionnelle et scientifique reconnue, des titres de capacité exigés dans l'enseignement supérieur de promotion sociale de type long.

Il apparaît que si ce concept existe dans l'enseignement supérieur de type long, elle est absente du cadre législatif de l'enseignement de promotion sociale de type court. Cette différence engendre dès lors une distinction de traitement qui ne peut être justifiée de façon objective et raisonnable.

L'objectif de cette disposition est dès lors de pallier cette lacune législative en réinstaurant une égalité de traitement entre l'enseignement supérieur de promotion sociale de type long et de type court.

L'opportunité d'insérer cette notion au sein de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court est réelle pour certains enseignants qui, à l'occasion d'un passage par une Haute Ecole (enseignement supérieur de type long), ont obtenu la notoriété. Ces mêmes enseignants, lorsqu'ils se retrouvent dans l'enseignement supérieur de type court de promotion sociale, n'en bénéficient pas. Dès lors, la notoriété, qui vaut titre en Haute Ecole, n'est pas prise en compte dans l'enseignement de promotion sociale court, avec de lourdes conséquences statutaires et barémiques pour ces membres du personnel.

8. Le présent projet de décret prévoit un mécanisme visant à garantir la situation des chercheurs des universités détenteurs d'un diplôme délivré par une Université flamande. Dans le cadre de la reconnaissance des niveaux de qualification des chercheurs scientifiques des institutions

universitaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles, des dossiers de chercheurs disposant d'un grade de docteur octroyé en Flandre ont été rentrés à l'administration.

Considérant que les grades de docteur délivrés en Communauté flamande sont reconnus similaires aux grades académiques de docteur délivrés en Communauté française, les grades sont renseignés tels qu'ils figurent sur les diplômes des chercheurs (en néerlandais ou en anglais) dans les arrêtés soumis à la signature du Ministre de l'Enseignement supérieur.

Force est de constater que le décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques ne prévoit pas le cas de la similarité des grades académiques.

Le présent dispositif introduit une modification de l'article 2 dudit décret afin de garantir la situation des chercheurs des universités détenteurs d'un diplôme délivré par une Université flamande. En plus des diplômes reconnus équivalents, il faut donc également considérer les diplômes reconnus similaires.

9. Enfin, le présent projet traduit les propositions de modifications du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif qui émanent d'un groupe de travail chargé par la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif (CESI) d'identifier les difficultés d'interprétation liées au décret précité après deux années académiques de fonctionnement. Les propositions de modifications ont été approuvées par la CESI lors de sa séance plénière du 19 mars 2018. Ces modifications sont de nature à faciliter la lisibilité du texte en centralisant notamment les voies de recours et à préciser le champ d'application du décret du 30 janvier 2014 précité.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

TITRE PREMIER

Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur non universitaire

CHAPITRE PREMIER

Modification de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat

Article premier

Cette disposition permet d'étendre le congé de circonstance exceptionnelle pour le mariage du personnel (actuellement fixé à 4 jours) à la cohabitation légale.

Au vu de l'évolution de la société, il semble nécessaire d'assimiler le mariage à l'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale par deux personnes de sexe différent ou de même sexe qui cohabitent en tant que couple. Désormais, le membre du personnel concerné pourra obtenir un congé de circonstances exceptionnelles, comme c'est actuellement le cas pour le mariage. Ce congé pour « cohabitation légale » serait le cas échéant cumulatif en cas de « mariage » ultérieur du membre du personnel.

Par ailleurs, le fédéral s'est déjà aligné sur cette évolution en modifiant ses textes et en adaptant sa pratique en la matière.

Afin d'éviter des discordances entre les réseaux et entre les niveaux d'enseignement, les dispositions statutaires ont été modifiées en ce sens.

Art. 2

Cette disposition vise à mettre fin à une anomalie concernant le traitement des jours de congés pour maladie non liée directement à l'état de grossesse. Force est de constater que les jours de maladie non liés à l'état de grossesse pendant la période prénatale sont imputés sur le pot des jours de congés de maladie et la période de congés de maladie n'étant pas prestée et non assimilée ne peut être reportée au-delà du congé post-natal obligatoire. Par conséquent, l'enseignante est donc « pénalisée » deux fois. La modification de l'article 10 bis de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'Arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administra-

tives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier [...] permet d'éviter cette double pénalité.

Avec la présente disposition, les périodes de congés de maladie non liés à la grossesse ne seront plus décomptées du pot de maladie. S'agissant de périodes non assimilées, elles ne pourront toujours pas être reportées au-delà du congé postnatal obligatoire. L'arrêté royal du 11 octobre 1991 assimilant certaines périodes à des périodes de travail en vue de la prolongation de la période d'interruption du travail au-delà de la huitième semaine après l'accouchement découle d'une compétence fédérale. Il n'est donc pas possible d'agir à ce niveau.

Art. 3

Cet article fait suite à une remarque du Conseil d'Etat, qui soulignait la discrimination qui aurait résulté de cet oubli au regard des membres du personnel visés par l'article 5/1 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement, inséré par l'article 19 du présent décret.

CHAPITRE II

Modification de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements

Art. 4

En lieu et place d'une modification complète de l'article 10 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 qui s'est considérablement complexifié au fil des années, cette disposition, sur proposition de l'administration, se contente de modifier deux points de l'alinéa 1er et d'insérer un nouvel alinéa 2 intégrant la notion de notoriété que l'on retrouve dans le décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française dans l'enseignement de promotion sociale supérieur de type court.

La notoriété tiendra lieu, pour les membres

du personnel de l'enseignement de promotion sociale auxquels elle sera reconnue, de titre requis pour les fonctions énumérées à l'alinéa 1^{er} de l'article 10 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements. Dès lors que le dispositif renvoie à l'article 4, §3 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, il y a lieu de considérer que la procédure relative à la notoriété applicable à l'enseignement de promotion sociale de type long est également applicable à la reconnaissance de la notoriété dans l'enseignement de promotion sociale de type court (voir à cet égard la circulaire 6290 du 3 août 2017 relative à la notoriété professionnelle ou scientifique dans les Hautes Ecoles organisées et subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale (type long)).

CHAPITRE III

Modification de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 5

Cette disposition permet d'étendre le congé de circonstance exceptionnelle pour le mariage du personnel (actuellement fixé à 4 jours) à la cohabitation légale.

Au vu de l'évolution de la société, il semble nécessaire d'assimiler le mariage à l'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale par deux personnes de sexe différent ou de même sexe qui cohabitent en tant que couple. Désormais, le membre du personnel concerné pourra obtenir un congé de circonstances exceptionnelles, comme c'est actuellement le cas pour le mariage. Ce congé pour « cohabitation légale » serait le cas échéant cumulatif en cas de « mariage » ultérieur du membre du personnel.

Par ailleurs, le fédéral s'est déjà aligné sur cette

évolution en modifiant ses textes et en adaptant sa pratique en la matière.

Afin d'éviter des discordances entre les réseaux et entre les niveaux d'enseignement, les dispositions statutaires ont été modifiées en ce sens. Pour rappel, l'arrêté royal du 15 janvier 1974 est également application aux membres du personnel enseignant et administratif des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des Arts.

CHAPITRE IV

Modification de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection

Art. 6

Cette disposition permet d'étendre le congé de circonstance exceptionnelle pour le mariage du personnel (actuellement fixé à 4 jours) à la cohabitation légale.

Au vu de l'évolution de la société, il semble nécessaire d'assimiler le mariage à l'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale par deux personnes de sexe différent ou de même sexe qui cohabitent en tant que couple. Désormais, le membre du personnel concerné pourra obtenir un congé de circonstances exceptionnelles, comme c'est actuellement le cas pour le mariage. Ce congé pour « cohabitation légale » serait le cas échéant cumulatif en cas de « mariage » ultérieur du membre du personnel.

Par ailleurs, le fédéral s'est déjà aligné sur cette évolution en modifiant ses textes et en adaptant sa pratique en la matière.

Afin d'éviter des discordances entre les réseaux et entre les niveaux d'enseignement, les dispositions statutaires ont été modifiées en ce sens.

CHAPITRE V

Modification du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles

Art. 7

Cette disposition est induite par la modification de l'intitulé du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif.

CHAPITRE VI

**Modification du décret du 25 juillet 1996 relatif
aux charges et emplois des Hautes Ecoles
organisées ou subventionnées par la
Communauté française**

Art. 8

Le présent article abroge la condition pour le membre du personnel de « ne pas avoir dépassé la limite d'âge de cinquante-cinq ans, sauf dispense accordée par le Gouvernement » pour être engagé ou nommé à titre définitif. Cette condition est en effet contraire au droit européen dès lors qu'elle constitue une discrimination fondée sur l'âge.

Par ailleurs, le paragraphe 4 de l'article 12 du décret du 25 juillet 1996 laisse entendre que le classement n'est nécessaire que pour les membres du personnel qui sont dans les conditions d'être nommés ou engagés à titre définitif. Or, ce classement est important également pour les définitifs comme pour les temporaires afin de déterminer qui, s'il échet, doit perdre tout ou partie de son emploi. Il est également important pour les temporaires de connaître le nombre de candidats qui dans la même fonction et le même cours à conférer peuvent prétendre à un engagement à titre définitif. Il est donc supprimé dans le décret précité et retranscrit dans le décret portant statut du 24 juillet 1997.

CHAPITRE VII

**Disposition modifiant le décret du 24 juillet 1997
fixant le statut des membres du personnel
directeur et enseignant et du personnel auxiliaire
d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou
subventionnées par la Communauté française**

Art. 9

Outre les conditions reprises à l'article 12 du décret du 25 juillet 1996 « Charges et emplois », conditions qui peuvent être acquises à la date de nomination ou d'engagement à titre définitif, il importe de déterminer la date à laquelle l'ancienneté est arrêtée afin de déterminer le membre du personnel qui a la plus grande ancienneté de service. Cette ancienneté de service se calcule de manière globale et non au regard de la fonction considérée et les cours à conférer.

Art. 10

Le calcul de l'ancienneté de service se calcule de manière globale conformément à la pratique au sein des établissements d'enseignement supérieur. Cet article précise également que le classement est publié chaque année le 15 janvier sur base de l'ancienneté acquise le dernier jour de l'année civile. Ce classement est affiché aux valves qui peuvent également être des valves électroniques.

Ce classement peut être contesté par le membre du personnel.

Art. 11

Cette disposition vise à éviter dans le réseau organisé par la Communauté française, le détournement des dispositions qui fixent un terme de 6 ans à tout recrutement dans un emploi (vacant ou non vacant) d'un titulaire n'étant pas porteur du CAPAES- par la nouvelle désignation immédiate du même membre du personnel dans les mêmes attributions en qualité de TDD, que cela soit dans un emploi vacant ou dans un emploi ouvert par remplacement. A l'avenir, ce nouveau recrutement ne sera possible dans la même haute école que si le membre du personnel a, dans l'intervalle, acquis le CAPAES.

Art. 12

Cet article appelle le même commentaire que l'article 9.

Art. 13

Cet article appelle le même commentaire que l'article 10.

Art. 14

Cette disposition vise à éviter dans le réseau libre subventionné, le détournement des dispositions qui fixent un terme de 6 ans à tout recrutement dans un emploi (vacant ou non vacant) d'un titulaire n'étant pas porteur du CAPAES- par le nouvel engagement immédiat du même membre du personnel dans les mêmes attributions en qualité de TDD, que cela soit dans un emploi vacant ou dans un emploi ouvert par remplacement. A l'avenir, ce nouveau recrutement ne sera possible dans la même haute que si le membre du personnel a, dans l'intervalle, acquis le CAPAES.

Art. 15

Cet article appelle le même commentaire que l'article 9.

Art. 16

Cet article appelle le même commentaire que l'article 10.

Art. 17

Cette disposition vise à éviter le détournement dans le réseau officiel subventionné des dispositions qui fixent un terme de 6 ans à tout recrutement dans un emploi (vacant ou non vacant) d'un titulaire n'étant pas porteur du CAPAES- par la nouvelle désignation immédiate du même membre du personnel dans les mêmes attributions en qualité de TDD, que cela soit dans un emploi vacant

ou dans un emploi ouvert par remplacement. A l'avenir, ce nouveau recrutement ne sera possible dans la même haute école que si le membre du personnel a, dans l'intervalle, acquis le CAPAES.

CHAPITRE VIII

Dispositions modifiant le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement

Art. 18

Cette disposition vise à mettre fin à une anomalie concernant le traitement des jours de congés pour maladie non liée directement à l'état de grossesse. Force est de constater que les jours de maladie non liés à l'état de grossesse pendant la période prénatale sont imputés sur le pot des jours de congés de maladie et la période de congés de maladie n'étant pas prestée et non assimilée ne peut être reportée au-delà du congé post-natal obligatoire. Par conséquent, l'enseignante est donc « pénalisée » deux fois. La modification de l'article 5 du décret du 2 juillet 2000 fixant le régime des congés [...] permet d'éviter cette double pénalité.

Avec la présente disposition, les périodes de congés de maladie non liés à la grossesse ne seront plus décomptées du pot de maladie. S'agissant de périodes non assimilées, elles ne pourront toujours pas être reportées au-delà du congé postnatal obligatoire. L'arrêté royal du 11 octobre 1991 assimilant certaines périodes à des périodes de travail en vue de la prolongation de la période d'interruption du travail au-delà de la huitième semaine après l'accouchement découle d'une compétence fédérale. Il n'est donc pas possible d'agir à ce niveau.

Art. 19

Cette disposition apporte un fondement légal à une pratique administrative qui date de 2003 et qui consiste à considérer comme étant une période de maladie liée à la grossesse les 10 jours qui suivent une fausse-couche survenue avant les 180 jours de grossesse et dont l'enfant est mort-né. En effet, les médecins conseils de la mutuelle considérant comme « justifiée » une absence de 10 jours suite à une fausse-couche, l'organisme de contrôle (Medconsult) s'alignait sur cette pratique pour les membres du personnel de l'enseignement concernés. Toutefois, l'organisme de contrôle n'applique plus cette pratique et requiert dès lors une disposition légale pour aller dans ce sens.

CHAPITRE IX

Modifications du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Art. 20

Cette disposition est induite par la modification de l'intitulé du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif.

Art. 21

Le classement n'est pas nécessaire que pour les membres du personnel qui sont dans les conditions d'être nommés ou engagés à titre définitif. Ce classement est important également pour les définitifs comme pour les temporaires afin de déterminer qui, s'il échet, doit perdre tout ou partie de son emploi. Il est également important pour les temporaires de connaître le nombre de candidats qui dans la même fonction et le même cours à conférer peuvent prétendre à un engagement à titre définitif. Il est donc supprimé et retranscrit dans les articles portant sur le calcul de l'ancienneté.

Art. 22

Cette disposition vise à déterminer la date à laquelle l'ancienneté est arrêtée afin de déterminer le membre du personnel qui a la plus grande ancienneté de service.

Art. 23

Cet article appelle le même commentaire que l'article 21.

Art. 24

Cet article appelle le même commentaire que l'article 22.

Art. 25

Cet article appelle le même commentaire que l'article 21.

Art. 26

Cet article appelle le même commentaire que l'article 22.

CHAPITRE X

Modifications du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française**Art. 27**

Cet article insère dans le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française la possibilité pour les membres du personnel administratif d'exercer des fonctions également à trois quarts temps et à quart temps. Il vise à concrétiser une mesure contenue dans le protocole 2015-2016.

Actuellement, la pratique administrative consiste à libeller en 10ème pour la charge du personnel administratif comme cela est le cas pour le personnel enseignant. Cette pratique va évoluer à partir de l'année académique 2018-2019. Ainsi, tous les documents établis pour les membres du personnel administratif devront être libellés en 38ème et non plus en 10ème, comme pour le personnel enseignant.

En effet, selon l'article 4 du Décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, le volume hebdomadaire des prestations des membres du personnel administratif est de 38 heures/semaine. Cette modification est essentielle pour une comptabilisation correcte des prestations au niveau de l'ONSS.

Art. 28

Cet article introduit dans le décret du 20 juin 2008 l'extension de charge en faveur des membres du personnel administratif désignés ou engagés à titre temporaire à durée indéterminée. Il vise à concrétiser une mesure contenue dans le protocole 2015-2016.

Art. 29

Cet article élargit dans le décret du 20 juin 2008 le mécanisme statutaire d'extension de charge pour les membres du personnel administratif désignés ou engagés à titre temporaire à durée indéterminée.

Art. 30

Cet article définit dans le décret du 20 juin 2008 l'ordre de priorité concernant les extensions de charge.

Art. 31

Le classement n'est pas nécessaire que pour les membres du personnel qui sont dans les conditions d'être nommés ou engagés à titre définitif. Ce classement est important également pour les définitifs comme pour les temporaires afin de déterminer qui, s'il échoue, doit perdre tout ou partie de son emploi. Il est également important pour les temporaires de connaître le nombre de candidats qui dans la même fonction et le même cours à conférer peuvent prétendre à un engagement à titre définitif. Il est donc supprimé et retranscrit dans les articles portant sur le calcul de l'ancienneté.

Art. 32

Cet article précise que le classement est publié chaque année le 15 janvier sur base de l'ancienneté acquise au 1er janvier de l'année en cours. Ce classement peut être contesté par le membre du personnel.

CHAPITRE XI

Modification du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif**Art. 33**

Cette disposition est induite par la modification de l'intitulé du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif.

TITRE II

Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur universitaire

CHAPITRE PREMIER

Arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des Universités de l'Etat**Art. 34**

L'écriture actuelle de l'article 11 ne permet pas au porteur d'un diplôme de doctorat engagé au grade de logisticien de recherche d'être promu au grade de premier logisticien de recherche et bloque donc ces docteurs de toute possibilité d'avancement dans la filière des logisticiens de recherche.

Art. 35

Le diplôme d'agrégé de l'enseignement supérieur a été supprimé suite au décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités. La première condition de l'article 18 est donc impossible à remplir. Cette même condition exis-

tait pour les chercheurs qui souhaitaient accéder au niveau D. Elle était reprise dans l'article 13 du décret du 19 juillet 1991 mais elle a été supprimée par l'article 69 du décret du 1er décembre 2010. De même, cette condition qui intervenait également dans l'avancement des mandataires du FNRS a, là aussi, été supprimée. Il convient donc de permettre également aux chefs de travaux de poursuivre leur avancement et d'accéder au rang C, au grade d'agrégé de faculté.

L'article 18 du décret a donc été refondu dès lors qu'une seule des deux conditions persiste.

Art. 36

Les obligations de milice n'existent plus. De plus, il est fait référence aux articles 45 et 46 qui ont déjà été abrogés par l'arrêté royal du 8 janvier 1965.

Art. 37

La durée du congé exceptionnel pour « Accouchement de l'épouse ou de la personne avec qui, au moment de l'événement, le membre du personnel vit en couple » a été portée de 4 à 10 jours par le décret du 11 avril 2014 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur (article 73). Il convient donc d'adapter en conséquence la durée maximale annuelle des congés exceptionnels en ajoutant, là aussi, six jours par analogie avec l'allongement du congé susmentionné.

Par ailleurs, au vu de l'évolution de la société, il semble nécessaire d'assimiler le mariage à l'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale par deux personnes de sexe différent ou de même sexe qui cohabitent en tant que couple. Désormais, le membre du personnel concerné pourra obtenir un congé de circonstances exceptionnelles, comme c'est actuellement le cas pour le mariage. Ce congé pour « cohabitation légale » serait le cas échéant cumulatif en cas de « mariage » ultérieur du membre du personnel. Enfin, ce congé est étendu à 4 jours, afin d'uniformiser la situation du personnel scientifique des universités publiques avec celle des autres statuts.

Art. 38

Ce cas est devenu obsolète.

Art. 39

La partie retirée de l'article n'a plus de raison d'être à l'heure actuelle.

Art. 40 à 42

Cette disposition supprime la référence aux activités coloniales qui n'ont plus lieu d'être mentionnées aujourd'hui.

CHAPITRE II

Modification de la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements y assimilés.

Art. 43

Cette disposition est induite par la modification de l'intitulé du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif.

CHAPITRE III

Arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'Etat

Art. 44

Cette disposition permet de prendre en considération les services prestés auprès d'un organisme de l'Union européenne. Elle permet à la communauté française de se conformer au droit européen tout en permettant aux membres du personnel concernés de pouvoir valoriser les prestations exécutées auprès d'un service d'une institution européenne.

CHAPITRE IV

Modification de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 45

Cet article vise à concrétiser la mesure « financer le remplacement du personnel académique en congé de maternité » contenue dans le protocole d'accord pour la négociation sectorielle 2017-2018 relative à la programmation sociale dans l'enseignement. A partir de l'année 2018, le Gouvernement alloue un montant de 500.000 euros pour le financement de cette mesure. Cette mesure vise tant le personnel désigné à titre temporaire que nommé à titre définitif.

CHAPITRE V

Modification de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le tableau de hiérarchie du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités, faculté et centre universitaires de l'Etat

Art. 46

Cette disposition concrétise la mesure « modifier les articles 75 et 78 du décret du 11 avril 2014 en octroyant l'avancement sans examen entre le barème 10/1 et le barème 11/3 pour les ingénieurs industriels et les ingénieurs » contenue dans le

protocole d'accord pour la négociation sectorielle 2017-2018 relative à la programmation sociale dans l'enseignement. Le passage du grade barémique d'« ingénieur industriel » à celui d'« ingénieur industriel principal » ne se fait plus par promotion mais par avancement sans examen. Il en va de même pour le grade barémique « d'architecte » à celui de « architecte principal ». Vu ce changement, la possibilité d'acquérir le 10/1/S (barème intermédiaire) n'a plus de raison d'être et sa mention doit donc être supprimée.

CHAPITRE VI

Modification du décret du le décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques

Art. 47

Cet article permet de mettre à jour la liste des institutions universitaires reprises à l'article 1 du décret de 1991 et fait en sorte que cet article du décret n'ait plus à être modifié à chaque changement dans le paysage de l'enseignement supérieur.

Art. 48

Cet article permet d'ajouter pour la reconnaissance des diplômes la « similarité » à l'équivalence, ce qui permet d'inclure alors les dossiers de chercheurs disposant d'un grade de docteur octroyé en Flandre. Les articles 107 et 111 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études contiennent un tel mécanisme pour l'accès aux études de premier et deuxième cycle.

Art. 49

Par analogie avec le premier paragraphe de l'article 12 du décret du 19 juillet 1991 qui reprend les conditions pour la qualification de chercheur qualifié (niveau C) et qui n'impose pas de condition de passage par le niveau B, cette nouvelle formulation permet de qualifier au niveau C en tant que logisticien de recherche principal les personnes remplissant les conditions nécessaires sans les obliger à d'abord passer au moins quatre ans dans le niveau B. L'ancienneté scientifique réclamée est ajustée (de huit à douze ans) pour tenir compte que la qualification de « départ » au niveau A impose quatre années d'ancienneté scientifique au logisticien de recherche et pas à l'assistant de recherche.

CHAPITRE VII

Disposition modifiant l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 décembre 2003 fixant les échelles de traitement du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités et faculté universitaire de la Communauté française (validé par décret du 13 décembre 2012)

Art. 50

Cette disposition concrétise la mesure « modifier les articles 75 et 78 du décret du 11 avril 2014 en octroyant l'avancement sans examen entre le barème 10/1 et le barème 11/3 pour les ingénieurs industriels et les ingénieurs » contenue dans le protocole d'accord pour la négociation sectorielle 2017-2018 relative à la programmation sociale dans l'enseignement. Le passage du grade barémique d'« ingénieur industriel » à celui d'« ingénieur industriel principal » ne se fait plus par promotion mais par avancement sans examen. Il en va de même pour le grade barémique « d'architecte » à celui de « architecte principal ».

CHAPITRE VIII

Modification du décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement de l'architecture aux universités

Art. 51

Le décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement de l'architecture aux universités a prévu en son article 69 de dispenser les assistants et les chefs de travaux des Instituts Supérieurs d'Architecture (ISA) qui, à la date de leur transfert, étaient nommés ou engagés définitivement de l'obligation d'être porteur d'un diplôme de docteur avec thèse pour devenir directeur, directeur adjoint, chef de bureau d'études, professeur ou chargé de cours.

Les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire dans les fonctions d'assistant, de chef de travaux ou de chargé de cours n'ont pas bénéficié de la même disposition. Or, la répartition entre personnel définitif et personnel temporaire est une donnée historique spécifique à chaque ISA et en particulier à son mode de fonctionnement ancien. Il importe de permettre à certaines de ces personnes de faire valoir leurs états de service. De plus, certaines personnes ont été avant la fusion désignées ou engagées pour exercer à titre temporaire des fonctions de chargés de cours. Les titres portés par ces personnes ne leur permettent cependant pas d'être nommés ou engagés à titre définitif, car il faut maintenant obligatoirement un doctorat.

Il est proposé parmi les différentes solutions

envisagées de " donner aux universités la possibilité de dispenser de la condition relative au doctorat, les candidats du cadre d'extinction qu'elles choisiraient dans le cadre d'une promotion au rang de chargé de cours ou de professeur ISA."

Cette solution a l'avantage de :

- de ne pas créer une commission de notoriété via l'article 10 de la loi de 1970 au sein de l'ARES pour régler la situation de quelques membres du personnel concerné,
- d'assurer la sécurité juridique de la démarche,
- de lever la discrimination entre membres du personnel définitifs et temporaires au moment de l'intégration des ISA,
- de renvoyer la responsabilité de la décision individuelle dans les établissements, en rappelant qu'une procédure de notoriété ne donne pas automatiquement le droit d'accéder à une fonction.

TITRE III

Dispositions communes à l'Enseignement supérieur non universitaire et à l'Enseignement supérieur universitaire

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant l'Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique

Art. 52

A ce jour l'article 16 de l'Arrêté royal du 15 avril 1958 ne permet pas de prendre en considération les services prestés auprès d'un organisme de l'Union européenne. Force est de constater que cette exclusion est contraire au droit européen et plus particulièrement au principe de coopération loyale tel que prévu par l'article 4§3 TUE. Par conséquent, cette disposition permet à la communauté française de se conformer au droit européen tout en permettant aux membres du personnel concernés de pouvoir valoriser les prestations exécutées auprès d'un service d'une institution européenne.

Par ailleurs, une modification est apportée à cet article afin que soient assimilés aux services prestés dans un établissement d'enseignement supérieur non universitaire ou universitaire d'Etat d'un pays de l'union européenne les services prestés dans un établissement d'enseignement supérieur artistique de l'union européenne, que cet établissement soit ou non intégré à la structure universitaire.

Art. 53

Cet article permet que les cours artistiques soient sans ambiguïté considérés au même titre que les cours techniques et que l'expérience acquise en tant que travailleur indépendant soit assimilé au temps passé dans une entreprise.

CHAPITRE II

Modification du décret du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations et les prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983

Art. 54

La modification des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat par la loi du 19 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'Etat (Moniteur belge du 3 février 2014) prévoit dorénavant la suspension du délai de 60 jours prévu pour introduire un recours au Conseil d'Etat, lorsque le requérant introduit une réclamation devant un Médiateur. Ce délai est suspendu pendant maximum quatre mois.

Il s'agit ici d'une articulation entre la procédure au Conseil d'Etat et la médiation. Cette période doit permettre au Médiateur de contribuer à trouver une solution au litige opposant le citoyen à l'Administration et, en cas de succès, de mettre ainsi un terme à la procédure contentieuse.

Dans un souci d'uniformité quant aux procédures de recours juridictionnels et soutenu par la même argumentation ci-avant énoncée, il est proposé d'étendre ce mécanisme de suspension du délai de recours à d'autres procédures juridictionnelles existantes, et notamment à celle reprise dans le décret du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983.

Art. 55

Vu l'urgence d'assurer le fonctionnement du Conseil d'appel des allocations d'études et en raison d'une masse de travail extraordinaire, il conviendrait d'accélérer le traitement des dossiers des demandeurs qui ont introduit un recours. Pour ce, la désignation d'un second suppléant à la pré-sidente s'impose.

CHAPITRE III

Modification du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur**Art. 56**

Le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur n'autorise en effet " qu'une seule demande d'inscription pour tous les cursus visés aux articles 3 et 7". La médecine et la dentisterie tombent indéniablement dans le champ d'application de ce dispositif (à l'exception du mécanisme du tirage au sort).

Toutefois, un doute subsistait quant à l'assimilation de l'inscription à l'examen d'entrée et d'accès organisé par l'ARES à une demande d'inscription dans un cursus contingenté au sens du décret du 16 juin 2006 précité. Cette disposition permet donc d'assimiler l'inscription à l'examen d'entrée et d'accès à une demande d'inscription dans un cursus contingenté au sens du décret du 16 juin 2006.

CHAPITRE IV

Modification du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.**Art. 57**

Cette disposition est induite par la modification de l'intitulé du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif.

CHAPITRE V

Modifications du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif.**Art. 58**

Cet article vise à préciser le champ d'application du décret du 30 janvier 2014 précité et à le limiter aux étudiants en situation de handicap tels qu'ils doivent être compris au sens de la Convention des Nations Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées afin d'éviter les interprétations s'étendant aux étudiants artistes, entrepreneurs ou sportifs.

Art. 59

La définition de « l'étudiant en situation de handicap » fait référence à l'article 1er de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Les étudiants atteints de troubles d'apprentissage (dyslexie, dysorthographe, dyspraxie, dys-

graphie, dysphasie et dyscalculie notamment) étant ainsi considérés comme se trouvant en situation de handicap.

Les étudiants concernés par le présent dispositif peuvent se tourner vers les organes internes de l'établissement afin de disposer d'un conseil en matière d'inclusion des personnes en situation de handicap dans le cadre des activités qu'ils organisent.

Art. 60

Cet article précise l'objet du présent décret à savoir favoriser le développement d'un enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap. Il s'agit de trouver des solutions face aux difficultés rencontrées par ces étudiants dans leur vie d'étudiants. Par « vie d'étudiants » au sens du présent décret on entend l'ensemble des activités d'apprentissage y réfèrent en ce compris les stages, les séminaires, les colloques, workshops... ainsi que les déplacements inhérents organisés dans le cadre de l'enseignement de plein exercice et l'enseignement en alternance.

Art. 61

Cet article vise d'une part, à préciser le champ d'application du décret et d'autre part, à modifier un renvoi à l'article 15, l'article 14 étant abrogé par le présent décret.

Art. 62

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 63

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 64

Cette disposition précise la liste des documents que l'étudiant qui souhaite bénéficier des dispositifs du présent décret doit fournir. L'étudiant peut notamment fournir un rapport circonstancié au niveau de son autonomie. L'autonomie est définie par la capacité à se gouverner soi-même. Elle présume la capacité de jugement, c'est-à-dire la capacité de prévoir et de choisir, et la liberté de pouvoir agir, accepter ou refuser en fonction de son jugement. Cette liberté doit s'exercer dans le respect des lois et des usages communs. L'autonomie d'une personne relève ainsi à la fois de la capacité et de la liberté. Par ailleurs, en spécifiant dans le dispositif « la première demande dans un établissement d'enseignement supérieur », la volonté est de ne pas demander à un étudiant se trouvant en situation de handicap de devoir refaire chaque année des bilans lourds et coûteux. Ces derniers restent valables si l'étudiant décide de changer d'établissement. Mais, les documents relevant de la vie privée de l'étudiant, il convient que son accord soit

sollicité avant qu'ils soient transférés d'un établissement à l'autre.

En outre, si la situation de handicap de l'étudiant évolue, un bilan peut être demandé. Mais celui-ci ne serait plus fait de manière systématique pour des étudiants dont la situation de handicap n'a pas évolué.

Art. 65

Cet article précise les voies de recours en cas de décision de refus des autorités académiques.

Art. 66

Cette disposition actualise la dénomination de l'agence wallonne pour l'intégration de la personne handicapée (AWIPH) en Agence pour une vie de qualité (AViQ).

Art. 67

Cet article supprime la référence à l'analyse des besoins culturels ; la réalité de cette notion étant difficile à délimiter. Par ailleurs, il vise préciser la chronologie des opérations menant à la rédaction d'un plan d'accompagnement individualisé. Il est préalablement procédé à une analyse des besoins.

Art. 68

Le Plan d'accompagnement individualisé est élaboré dans les deux mois qui suivent l'acceptation de la demande. Le règlement général des études spécifie la période suspensive, le délai de signature et la possibilité de faire usage de la signature électronique. Par « élaboré » on entend que des rencontres avec l'étudiant bénéficiaire ont eu lieu afin d'analyser ses besoins. Le délai a été raccourci afin de permettre à l'étudiant de bénéficier d'aménagements raisonnables finalisés plus rapidement eu égard au calendrier académique. Par ailleurs, en absence de signature des autorités académiques du plan d'accompagnement individualisé, l'étudiant qui a bien signé son plan d'accompagnement individualisé bénéficie tout de même des aménagements raisonnables sollicités.

Art. 69

Cette disposition n'appelle pas de commentaires.

Art. 70

La référence aux voies de recours est abrogée et traitée dans le nouveau chapitre VII inséré par le présent décret.

Art. 71

Cette disposition ajoute le programme annuel de l'étudiant dans les éléments susceptible de figurer

dans les rubriques du plan d'accompagnement individualisé. Cet ajout vise à prendre en compte l'ensemble des situations en fonction du moment de l'année académique où le plan d'accompagnement individualisé est élaboré.

Il précise en outre qu'aucune donnée confidentielle concernant l'étudiant ne peut être transmise dans le dossier de l'étudiant et dans le plan d'accompagnement individualisé.

Art. 72 à 74

Cet article apporte davantage de structure au chapitre IV du décret.

Art. 75

Cette disposition vise à laisser de l'autonomie aux établissements pour organiser des actions d'information et de sensibilisation. La CESI doit en être informée sans devoir les approuver.

Art. 76

Cet article appelle le même commentaire que l'article 77.

Art. 77

Cette disposition fixe la composition de la CESI. Il est prévu que la représentation de chaque organisation représentative des étudiants passe à deux. Il serait souhaitable qu'au moins un étudiant en situation de handicap soit membre de la CESI estimant que les personnes handicapées, au sens de la convention des Nations Unies relatives aux droits des personnes handicapées, doivent avoir la possibilité de participer activement aux processus de prise de décisions concernant les politiques et programmes qui les concernent conformément à ladite Convention.

Art. 78

Cet article précise la durée des mandats des membres de la CESI.

Art. 79

Cette disposition vise à actualiser les missions de la CESI.

Art. 80

Cet article précise la durée des mandats des membres des Chambres de l'Enseignement supérieur inclusif.

Art. 81

Cet article vise à centraliser pour plus de cohérence l'ensemble des recours auprès de la CESI. Ainsi, la ChESI n'est plus compétente pour se prononcer sur la demande de modification du plan

d'accompagnement individualisé en cas de désaccord.

Art. 82

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 83

Cet article centralise l'ensemble des recours auprès de la CESI. La possibilité d'introduire un recours également par voie électronique est ajoutée afin de respecter le décret du 3 avril 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques de la Communauté française et à l'arrêté du 12 juin 2014 du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 3 avril 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques de la Communauté française.

Art. 84

Cette disposition met en place une procédure similaire à celle applicable au sein de la CEPERI (la commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription visée à l'article 97 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études).

Art. 85

Cet article n'appelle pas de commentaires.

CHAPITRE VI

Modification du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires.

Art. 86

Cette disposition est induite par la modification de l'intitulé du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif.

TITRE IV

Dispositions finales

Art. 87

Cette disposition fixe l'entrée en vigueur du dispositif. Il est prévu que l'article 55 entre en vigueur le 1er juillet 2018 afin de permettre aux commissaires et gouvernement d'appliquer cette disposition pour les dossiers introduits en vue d'une inscription en 2018-2019. En effet, la procédure concernant les étudiants non-résidents ainsi que la participation à l'examen d'entrée débutent l'année académique précédente pour une inscription à l'année académique suivante. Il est donc nécessaire d'anticiper l'entrée en vigueur de cette

disposition. La rétroactivité de l'article 55 s'avère absolument nécessaire, sans quoi la position équilibrée qui a été adoptée à l'égard des étudiants non-résidents, et validée par la Commission européenne, risque d'être mise à mal.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'exigence de la détention du CAPAES après 6 années, compte tenu du délai dans lequel le présent décret sera adopté, il est prévu de reporter son entrée en vigueur à l'année académique 2019-2020 afin de réduire au maximum son impact sur le fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur qui auraient engagé ou désigné des membres du personnel non détenteur du CAPAES au cours de l'année académique 2018-2019.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement de promotion sociale et de la ministre de l'Éducation,

Après délibération,

ARRETE :

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement de promotion sociale et la ministre de l'Éducation sont chargés de présenter au Parlement de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur non universitaire

CHAPITRE PREMIER

Modification de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat

Article premier

A l'article 4 alinéa 1, a) de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat tel que modifié, les termes « ou la cohabitation légale » sont insérés entre les termes « pour le mariage » et les termes « du membre du personnel ».

Art. 2

L'article 10 bis du même arrêté royal est remplacé par ce qui suit : « **Article 10bis.** Jusqu'à la sixième semaine ou, en cas de naissance multiple, jusqu'à la huitième semaine qui précède la date présumée de l'accouchement, les jours d'absence directement liés à l'état de grossesse du membre du personnel ne sont pas pris en considération pour fixer le nombre de jours de congé pour cause de

maladie ou d'infirmité dont bénéficie le membre du personnel lorsqu'un contrôle effectué par l'organisme chargé par le Gouvernement de contrôler les absences pour maladie ou infirmité confirme que ces absences sont liées à l'état de grossesse du membre du personnel.

A partir de la sixième semaine ou, en cas de naissance multiple, à partir de la huitième semaine qui précède la date présumée de l'accouchement, et jusqu'à la date à laquelle débute le congé de maternité, les jours d'absence pour cause de maladie ne sont pas pris en considération pour fixer le nombre de jours de congé pour cause de maladie ou d'infirmité dont bénéficie le membre du personnel en vertu du présent arrêté.

Les périodes d'absence visées au présent article sont rémunérées et assimilées à de l'activité de service. ».

Art. 3

Les mots « à l'exception des 10 premiers jours d'absence liés à la fausse-couche » sont ajoutés après le mot « gestation ».

CHAPITRE II

Modification de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements

Art. 4

A l'article 10 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 1er, le 20. est remplacé par ce qui suit :

« 20. chef de travaux :

a) dans un établissement d'enseignement artistique : un diplôme de master complété de quatre années d'expérience utile, complété par quatre années d'expérience utile,

b) dans un établissement d'enseignement technique : le diplôme d'ingénieur technicien, complété par quatre années d'expérience utile. »

2° A l'alinéa 1er, il est inséré un 22. rédigé comme suit :

« 22. directeur médical : le diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements. » ;

3° Il est inséré un alinéa rédigé comme suit entre les alinéas 1 et 2 :

Dans l'enseignement supérieur de type court de promotion sociale, la notoriété professionnelle ou scientifique acquise conformément à la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 3 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tient lieu, à titre personnel, des titres exigés à l'alinéa 1er. » ;

CHAPITRE III

Modification de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 5

A l'article 5 alinéa 1, a) de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements tel que modifié, les termes « ou la cohabitation légale » sont insérés entre les termes « pour le mariage » et les termes « du membre du personnel ».

CHAPITRE IV

Modification de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection

Art. 6

A l'article 4 alinéa 1, a) de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection tel que modifié, les termes « ou la cohabitation légale » sont insérés entre les termes « pour le mariage » et les termes « du membre du personnel ».

CHAPITRE V

Modification du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles

Art. 7

L'article 90, alinéa 3 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles est remplacé par ce qui suit : « Les subsides sociaux visés à l'article 89 peuvent servir à la mise en œuvre du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'Enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap dans les limites fixées à l'article 31 de ce même décret ».

CHAPITRE VI

Modification du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 8

A l'article 12 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1er, le 11° est abrogé ;

2° le §4 est abrogé.

CHAPITRE VII

Disposition modifiant le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 9

Dans l'article 34, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les mots « visée à l'article 38 » sont remplacés par les mots « reprise dans le classement visé à l'article 38, §2 ».

Art. 10

A l'article 38 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « aux articles 34, 35, alinéa 1er, 36 et 37, est calculée de la manière suivante : » sont remplacés par les mots « aux articles 34, 35, § 1er, 36 et 37 est calculée sur la totalité des services rendus, dans une fonction visée à l'article 5 du décret du 25 juillet 1996 et quel que soit le cours à conférer, de la manière suivante : »

2° l'article 38, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« § 2. Chaque année, au 15 janvier, le classement des membres du personnel est affiché aux valves par les autorités académiques de la Haute Ecole et transmis par celles-ci aux organes de concertation locale. Ce classement est établi sur base de l'ancienneté de service acquise au dernier jour de l'année civile inclus et calculée conformément au §1er ou, s'il échet, conformément à l'art 38 bis.

Le membre du personnel dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication du classement pour introduire un recours contre celui-ci par lettre recommandée auprès des autorités académiques de la Haute Ecole. Ces dernières notifient leur décision dans les trois jours ouvrables suivant l'introduction du recours. ».

Art. 11

A l'article 95 du même décret, le 14° est complété par les mots suivants : « Dans ce cas, le membre du personnel ne peut plus être désigné à nouveau ultérieurement dans la même haute école, pour la même fonction et les mêmes cours à conférer, tant qu'il ne remplit pas la condition de titre précitée. ».

Art. 12

A l'article 137, alinéa 2 du même décret, les mots « visée à l'article 141 » sont remplacés par les mots « reprise dans le classement visé à l'article 141, §2 » ;

Art. 13

A l'article 141 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « aux articles 137, 138, alinéa 1er, 139 et 140 est calculée de la manière suivante : » sont remplacés par les mots « aux articles 137, 138, § 1er, 139 et 140 est calculée sur la totalité des services rendus, dans une fonction visée à l'article 5 du décret du 25 juillet 1996 et quel que soit le cours à conférer, de la manière suivante : »

2° dans l'article 141, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« §2. Chaque année, au 15 janvier, le classement des membres du personnel est affiché aux valves par les autorités académiques de la haute école et transmis par celles-ci aux organes de concertation locale. Ce classement est établi sur base de l'ancienneté de service acquise au dernier jour de l'année civile inclus et calculée conformément au §1er ou, s'il échet, conformément à l'article 141 bis.

Le membre du personnel dispose d'un délai de 5 jours ouvrables à compter de la publication du classement pour introduire un recours contre celui-ci par lettre recommandée auprès des autorités académiques de la haute école. Ces dernières notifient leur décision dans les trois jours ouvrables suivant l'introduction du recours. ».

Art. 14

A l'article 189 du même décret, tel que complété par le décret du 8 février 1999 et modifié par les décrets des 3 mars 2004 et 20 juin 2013, le 14° est complété par les mots suivants : « Dans ce cas, le membre du personnel ne peut plus être désigné à nouveau ultérieurement dans la même haute école, pour la même fonction et les mêmes cours à conférer, tant qu'il ne remplit pas la condition de titre précitée. ».

Art. 15

A l'article 219, alinéa 2 du même décret, les mots « visée à l'article 223 » sont remplacés par les mots « reprise dans le classement visé à l'article 223, §2 ».

Art. 16

A l'article 223 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « aux articles 219, 220, alinéa 1er, 221 et 222 est calculée de la manière suivante : » sont remplacés par les mots « aux articles 219, 220, § 1er, 221 et 222 est calculée sur la totalité des services rendus, dans une fonction visée à l'article 5 du décret du 25 juillet 1996 précité et quel que soit le cours à conférer, de la manière suivante : »

2° l'article 223, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« §2. Chaque année, au 15 janvier, le classement des membres du personnel est affiché aux valves par les autorités académiques de la haute école et transmis par celles-ci aux organes de concertation locale. Ce classement est établi sur base de l'ancienneté de service acquise au dernier jour de l'année civile inclus et calculée conformément au §1er ou, s'il échet, conformément à l'article 223 bis.

Le membre du personnel dispose d'un délai de 5 jours ouvrables à compter de la publication du classement pour introduire un recours contre celui-ci par lettre recommandée auprès des autorités académiques de la haute école. Ces dernières notifient leur décision dans les trois jours ouvrables suivant l'introduction du recours ».

Art. 17

A l'article 268 du même décret, tel que complété par le décret du 8 février 1999 et modifié par les décrets des 3 mars 2004 et 20 juin 2013, le 14° est complété par les mots suivants : « Dans ce cas, le membre du personnel ne peut plus être désigné à nouveau ultérieurement dans la même haute école, pour la même fonction et les mêmes cours à conférer, tant qu'il ne remplit pas la condition de titre précitée. ».

CHAPITRE VIII

Dispositions modifiant le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement

Art. 18

A l'article 5, al 2 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement tel que modifié, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « directement liés à l'état de grossesse du membre du personnel » sont remplacés par les mots « pour cause de maladie » ;

2° les mots « lorsqu'un contrôle effectué par l'organisme visé à l'alinéa 1er confirme que ces absences sont liées à l'état de grossesse du membre

du personnel » sont abrogés.

Art. 19

Dans le même décret, il est inséré un article 5/1 rédigé comme suit : « Article 5/1. Sont également considérés comme étant une absence liée à la grossesse, les 10 jours qui suivent toute fausse-couche avant 180 jours de grossesse et dont l'enfant est mort-né.

Les périodes d'absence visées au présent article sont rémunérées et assimilées à de l'activité de service. »

CHAPITRE IX

Modifications du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Art. 20

L'article 59, alinéa 3 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) est remplacé par ce qui suit :

« Les subsides peuvent servir à la mise en œuvre du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'Enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap dans les limites fixées à l'article 31 de ce même décret ».

Art. 21

Dans l'article 128 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les mots « visée à l'article 163 » sont remplacés par les mots « reprise dans le classement visé à l'article 163, §2 » ;

2° l'alinéa 3 est abrogé.

Art. 22

A l'article 163 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « sur la totalité des services rendus, dans une fonction visée par le présent décret et quel que soit le cours à conférer, » sont insérés entre les mots « est calculée » et les mots « de la manière suivante : »

2° l'article 163 dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« § 2. Chaque année, au 15 janvier, le classement des membres du personnel est affiché aux

valves par les autorités académiques de l'Ecole supérieure des Arts et transmis par celles-ci aux organes de concertation locale. Ce classement est établi sur base de l'ancienneté de service acquise au dernier jour de l'année civile inclus et calculée conformément au §1er ou, s'il échet, conformément à l'article 163 bis.

Le membre du personnel dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication du classement pour introduire un recours contre celui-ci par lettre recommandée auprès des autorités académiques de l'Ecole supérieure des Arts. Ces dernières notifient leur décision dans les trois jours ouvrables suivant l'introduction du recours. » .

Art. 23

Dans l'article 255 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les mots « visée à l'article 278 » sont remplacés par les mots « reprise dans le classement visé à l'article 278,§2 » ;

2° l'alinéa 3 est abrogé.

Art. 24

A l'article 278 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « sur la totalité des services rendus, dans une fonction visée par le présent décret et quel que soit le cours à conférer, » sont insérés entre les mots « est calculée » et les mots « de la manière suivante : » .

2° l'article 278 dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« § 2. Chaque année, au 15 janvier, le classement des membres du personnel est affiché aux valves par les autorités académiques de l'Ecole supérieure des Arts et transmis par celles-ci aux organes de concertation locale. Ce classement est établi sur base de l'ancienneté de service acquise au dernier jour de l'année civile inclus et calculée conformément au §1er ou, s'il échet, conformément à l'article 278 bis.

Le membre du personnel dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication du classement pour introduire un recours contre celui-ci par lettre recommandée auprès des autorités académiques de l'Ecole supérieure des Arts. Ces dernières notifient leur décision dans les trois jours ouvrables suivant l'introduction du recours. » .

Art. 25

Dans l'article 385 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les mots « visée à l'article 410 » sont remplacés par les mots « reprise dans le classement visé à l'article 410,§2 » ;

2° l'alinéa 3 est abrogé.

Art. 26

A l'article 410 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « sur la totalité des services rendus, dans une fonction visée par le présent décret et quel que soit le cours à conférer, » sont insérés entre les mots « est calculée » et les mots « de la manière suivante : »

2° l'article 410 dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« § 2. Chaque année, au 15 janvier, le classement des membres du personnel est affiché aux valves par les autorités académiques de l'Ecole supérieure des Arts et transmis par celles-ci aux organes de concertation locale. Ce classement est établi sur base de l'ancienneté de service acquise au dernier jour de l'année civile inclus et calculée conformément au §1er ou, s'il échet, conformément à l'art 410 bis.

Le membre du personnel dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication du classement pour introduire un recours contre celui-ci par lettre recommandée auprès des autorités académiques de l'Ecole supérieure des Arts. Ces dernières notifient leur décision dans les trois jours ouvrables suivant l'introduction du recours. » .

CHAPITRE X

Modifications du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française

Art. 27

L'article 3, §1er, alinéa 7 du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française est remplacé par les mots qui suivent : « Toutes les fonctions du personnel administratif peuvent être exercées à temps plein, à trois quarts temps, à mi-temps ou à quart temps. »

Art. 28

A l'article 2, §1er, 21° du même décret les mots « ou d'un membre du personnel désigné ou engagé à titre temporaire à durée indéterminée » sont insérés après les mots « la charge d'un membre du

personnel nommé ou engagé à titre définitif ».

Art. 29

A l'article 5, alinéa 4 du même décret, les mots « ou désignés ou engagés à titre temporaire à durée indéterminée » sont ajoutés après les mots « les demandes d'extension de charge formulées par des membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif ».

Art. 30

L'article 8, §1, alinéa 3 du même décret est remplacé par ce qui suit : « Avant de proposer tout engagement à titre temporaire en application des alinéas précédents, le pouvoir organisateur étend d'abord la charge des membres du personnel définitif, ensuite celle des membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire à durée indéterminée de l'établissement concerné qui en ont fait la demande. ».

Art. 31

A l'article 15 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les mots « calculée conformément à l'article 32, §4 » sont remplacés par « telle que reprise dans le classement visé à l'article 32 § 7 ».

2° l'alinéa 8 est abrogé.

Art. 32

L'article 32 du même décret est complété par un §7 rédigé comme suit : « §7. Chaque année, au 15 janvier, le classement des membres du personnel est affiché aux valves par les autorités académiques de la Haute Ecole ou de l'Ecole supérieure des Arts et transmis par celles-ci aux organes de concertation locale. Ce classement est établi sur base de l'ancienneté de service acquise au dernier jour de l'année civile inclus et calculée conformément au §4.

Le membre du personnel dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication du classement pour introduire un recours contre celui-ci par lettre recommandée auprès des autorités académiques de la Haute Ecole ou de l'Ecole supérieure des Arts. Ces dernières notifient leur décision dans les trois jours ouvrables suivant l'introduction du recours. ».

CHAPITRE XI

Modification du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif.

Art. 33

À l'article 11, alinéa 2, 4° du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif, les mots « pour les étudiants en situation de handicap » sont insérés entre les mots « supérieur inclusif, » et les mots « et afin de favoriser ».

TITRE II

Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur non universitaire

CHAPITRE PREMIER

Arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des Universités de l'Etat

Art. 34

A l'article 11, alinéa 3 de l'arrêté Arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des Universités de l'Etat, tel que modifié par le décret du 24 janvier 2013, les mots « qui ne sont pas porteurs du diplôme de docteur obtenu à la suite de la défense publique d'une dissertation mais » sont abrogés.

Art. 35

L'article 18 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Les agrégés de faculté et les conservateurs-agrégés sont nommés par le Gouvernement dès qu'ils comptent douze années d'ancienneté scientifique dont deux au moins dans le rang B ».

Art. 36

A l'article 43, 1° du même arrêté les mots « l'accomplissement des obligations de milice en temps de paix, selon les conditions déterminées aux articles 45 et 46 du présent arrêté; » sont abrogés.

Art. 37

A l'article 44, 2° du même arrêté les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « huit jours par an » sont remplacés par les mots « quatorze jours par an » ;

b) la ligne

« Mariage de l'intéressé

1 jour »

Est remplacée par la ligne

« Mariage ou enregistrement 4 jours »
d'une déclaration de cohabitation légale de l'intéressé

Art. 38

Dans l'article 51, 5° du même arrêté les mots « pour exercer au Congo belge ou dans les territoires sous tutelle des fonctions relevant d'un service public ou d'un organisme exploitant des services d'utilité publique. » est abrogé.

Art. 39

A L'article 54 du même arrêté les mots « ainsi que les services rendus à l'administration du Congo belge ou des territoires sous tutelle ou des organismes exploitant au Congo belge ou dans ces territoires, des services d'utilité publique, tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la loi du 18 mai 1929. » sont abrogés.

Art. 40

A l'article 73 du même arrêté, les alinéas 2 et 3 sont abrogés.

Art. 41

L'article 74 du même arrêté est abrogé.

Art. 42

L'article 75 du même arrêté est abrogé.

CHAPITRE II

Modification de la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements y assimilés

Art. 43

L'article 2, alinéa 9 de la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements y assimilés est remplacé par ce qui suit :

«Les subventions annuelles visées à l'alinéa 1er peuvent servir à la mise en œuvre du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'Enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap dans les limites fixées à l'article 31 de ce même décret ».

CHAPITRE III

Arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'Etat

Art. 44

L'article 7, alinéa 1er de l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'Etat tel que modifié par le décret du 20 décembre 2012 est complété par un 6° rédigé comme suit : « 6° les services effectifs que l'agent a prestés en tant que ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, dans un service d'une institution de l'Union européenne comme titulaire d'une fonction rémunérée et comportant des prestations complètes. »

CHAPITRE IV

Modification de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 45

Dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, le titre II est complété par un chapitre Ier quater rédigé comme suit :

« Chapitre Ier quater. - Des allocations complémentaires pour remplacements dans la cadre de congés de maternité

Article 36septies. - A partir de l'année budgétaire 2018, un montant maximum de 500.000 euros est octroyé aux universités pour couvrir les coûts de remplacements des membres du personnel académique en congé de maternité et financés sur allocation de fonctionnement.

A partir de l'année budgétaire 2019, le montant maximum visé à l'alinéa 1er est indexé annuellement en fonction du mécanisme prévu à l'article 29, § 4.

Les coûts de remplacement visés à l'alinéa premier pour une année t sont portés à charge du montant maximum de l'année t+1. Ces coûts sont communiqués au Gouvernement, par l'intermédiaire des Commissaires et Délégués du Gouvernement visés à l'article 1er du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires, au plus tard le 31 mars de l'année budgétaire concernée. Ceux-ci vérifient notamment que les coûts communiqués par les Universités se rapportent à un remplacement de personnel en congé de maternité.

Lorsque, pour une année budgétaire concernée, le total des coûts de remplacement visés à l'alinéa 3 excède le montant maximum visé à l'alinéa 2, ce dernier est réparti entre les universités au prorata de leurs coûts de remplacement.

Les remplacements visés à l'alinéa 1er sont compensés globalement par université à hauteur maximale des coûts de personnes de mêmes rangs et de mêmes anciennetés par rapport aux membres du personnel en congé de maternité. »

CHAPITRE V

Modification de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le tableau de hiérarchie du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités, faculté et centre universitaires de l'Etat

Art. 46

A l'article 1er de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le tableau de hiérarchie du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française, dans les tableaux de hiérarchie, 4. Catégorie du personnel spécialisé, les modifications suivantes sont apportées :

1° à la ligne 2 « Architecte principal », le point a) « promotion » est remplacé par les mots « a) avancement sans examen » ;

2° à la ligne 12 « Ingénieur industriel principal », le point a) « promotion » est remplacé par les mots « a) avancement sans examen ».

CHAPITRE VI

Modification du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques

Art. 47

Dans l'article 1er, 2°, du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques, tel que modifié par le décret du 24 janvier 2013, les mots " l'Université de Liège, l'Université de Mons-Hainaut, l'Université libre de Bruxelles, l'Université Catholique de Louvain, la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux, les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur, les Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles, la Faculté polytechnique de Mons et la Faculté universitaire catholique de Mons ;" sont remplacés par les mots « les Universités telles que définies par l'article 10 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. »

Art. 48

Dans l'article 2, 1°, du même décret, les mots "ou similaire" sont ajoutés après "diplôme re-

connu équivalent".

Art. 49

L'article 12, alinéa 2 du même décret est remplacé par un alinéa rédigé comme suit : « La qualification de logisticien de recherche principal (niveau C) peut être reconnue à toute personne titulaire d'un diplôme de docteur obtenu à la suite de la défense publique d'une dissertation originale et d'une thèse, et qui compte une ancienneté scientifique de douze années au moins ».

CHAPITRE VII

Disposition modifiant l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 décembre 2003 fixant les échelles de traitement du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités et faculté universitaire de la Communauté française (validé par décret du 13 décembre 2012)

Art. 50

A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 décembre 2003 fixant les échelles de traitement du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de services des universités et faculté universitaire de la Communauté française (validé par décret du 13 décembre 2012), tel que modifié, au point 4. Catégorie du personnel spécialisé les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 1, la ligne « Architecte après quatre ans » est abrogée ;

2° au point 11, la ligne « Ingénieur industriel après quatre ans » est abrogée.

CHAPITRE VIII

Modification du décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement de l'architecture aux universités

Art. 51

L'article 69 du décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement de l'architecture aux universités est complété par un alinéa rédigé comme suit : « La même dérogation que celle visée à l'alinéa précédent peut être octroyée par les organes compétentes des universités à des membres des personnels visés à l'article 64 qui, à la date de leur transfert, étaient nommés ou engagés à titre temporaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de docteur avec thèse. »

TITRE III

Dispositions communes à l'Enseignement supérieur non universitaire et à l'Enseignement supérieur universitaire

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant l'Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique**Art. 52**

A l'article 16, §1er de l'Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique les modifications suivantes sont apportées :

1° le a) est complété comme suit : « · dans un établissement d'enseignement supérieur artistique de l'Union européenne, que cet établissement soit ou non intégré à la structure universitaire à condition d'y avoir fait partie du personnel enseignant. »

2° au m), est inséré un point 3 : « 3° en tant que ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, dans un service d'une institution de l'Union européenne comme titulaire d'une fonction rémunérée et comportant des prestations complètes ».

Art. 53

A l'article 17, §1er du même arrêté les mots « ou artistiques » sont insérés entre les mots « ou pratiques, » et les mots « soit dans l'enseignement technique et agricole ».

CHAPITRE II

Modification du décret du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations et les prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983**Art. 54**

L'article 15 du décret du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983 est complété de deux alinéas rédigés comme suit :

« Lorsqu'une réclamation est introduite contre une décision visée au premier alinéa auprès du Médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne, dans le délai de prescription visé à l'alinéa 2, ce délai est suspendu pour l'auteur de cette réclamation.

La partie non écoulée de ce délai prend cours soit au moment où le réclamant est informé de la

décision de ne pas traiter ou de rejeter sa réclamation, soit à l'expiration d'un délai d'un mois qui prend cours à compter de l'introduction de la réclamation, si la décision n'est pas intervenue plus tôt. »

Art. 55

L'article 16 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 6 et 7 : « Deux suppléants seront désignés pour le membre repris au 1° ci-dessus. ».

CHAPITRE III

Modification du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur**Art. 56**

L'article 5, alinéa 2 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur tel que modifié par le décret du 29 mars 2017 est complété comme suit : « En ce qui concerne les cursus visés à l'article 3, 4° et 5°, l'inscription à l'examen d'entrée et d'accès visé à l'article 1er du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires constitue la demande d'inscription dans le cursus au sens du présent décret" .

CHAPITRE IV

Modification du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études**Art. 57**

À l'article 53, alinéa 2, 3°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, entre les mots « en matière d'enseignement supérieur inclusif » et « ainsi que » sont insérés les mots « pour les étudiants en situation de handicap ».

CHAPITRE V

Modifications du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif.**Art. 58**

Dans l'intitulé du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif, les mots « pour les étudiants en situation de handicap » sont insérés après le mot « inclusif ».

Art. 59

Dans l'article 1er, du même décret les modifications suivantes sont apportées :

a) le 3° est remplacé par ce qui suit : « 3° « l'étudiant en situation de handicap » : étudiant qui présente des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à l'enseignement supérieur sur la base de l'égalité avec les autres » ;

b) le 4° est remplacé par ce qui suit : « 4° « enseignement inclusif pour les étudiants en situation de handicap » : enseignement qui met en œuvre pour les étudiants en situation de handicap des dispositifs visant à supprimer ou à réduire les barrières matérielles, pédagogiques, culturelles, sociales et psychologiques rencontrées lors de l'accès aux études, au cours des études dans le cadre de ses activités d'apprentissage et lors des évaluations qui sont associées » ;

c) il est inséré un 4°/1 rédigé comme suit : « 4°/1 « l'étudiant bénéficiaire » : étudiant en situation de handicap qui, à la suite d'une demande de reconnaissance acceptée par l'établissement d'enseignement supérieur, fait une demande d'aménagement auprès du service d'accueil et d'accompagnement de cet établissement » .

Art. 60

L'article 2 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art 2. - Sans préjudice des dispositions existantes, le présent décret a pour objet :

a) de favoriser le développement d'un enseignement inclusif pour les étudiants en situation de handicap dans les établissements d'enseignement supérieur.

b) de prévoir des mesures et des ressources destinées à répondre à la demande des étudiants bénéficiaires en organisant la mise en place des aménagements raisonnables matériels et pédagogiques tendant à rencontrer les difficultés, liées à leur situation, qu'ils éprouvent dans leur vie d'étudiants » .

Art. 61

À l'article 3 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1er les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1er, les mots « pour les étudiants en situation de handicap » sont insérés après le mot « inclusif » ;

b) à l'alinéa 3, les mots « la possibilité d'aménagements raisonnables » sont remplacés par les mots « le droit aux aménagements raisonnables » .

2° au § 2 les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1er les mots « à l'article 14 » sont remplacés par les mots « à l'article 15 » .

b) l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 62

À l'article 4 du même décret, les mots « et nécessaires à leur situation » sont abrogés.

Art. 63

À l'article 5, alinéa 1er et 2 du même décret, les mots « pour les étudiants en situation de handicap » sont chaque fois insérés après le mot « inclusif » .

Art. 64

A l'article 6 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « en fait la demande » sont remplacés par les mots « formule une demande de reconnaissance de handicap » ;

2° à l'alinéa 1er, le mot « (CESI) » est inséré entre les mots « inclusif » et les mots « visée à l'article 23 » ;

3° à l'alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 2° les mots « au moment de la demande » sont remplacés par les mots « au moment de la première demande dans un établissement d'enseignement supérieur » ;

b) l'alinéa 2 est complété par le 3° rédigé comme suit : « 3° à titre informatif, les aménagements raisonnables dont le demandeur aurait bénéficié pendant ses études secondaires. »

4° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit : « En cas de changement d'établissement d'enseignement supérieur en cours de cursus, les documents visés à l'alinéa précédent restent valables et sont transmis au nouvel établissement d'enseignement supérieur à sa demande après accord de l'étudiant.

En cas de modification de la situation de handicap de l'étudiant au cours du temps, un bilan d'actualisation peut être demandé par le service d'accueil et d'accompagnement. » ;

5° l'alinéa 4 est abrogé ;

6° l'alinéa 5 est abrogé.

Art. 65

L'article 7 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art.7.- La demande de reconnaissance de handicap est transmise par le service d'accueil et

d'accompagnement pour décision aux autorités académiques conformément à l'article 9.

En cas de décision défavorable des autorités académiques, l'étudiant épuise toutes les voies de recours internes à l'institution avant d'introduire le recours à la CESI conformément au chapitre VII du présent décret ».

Art. 66

À l'article 12, alinéa 1er du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « L'Agence wallonne pour l'Intégration de la Personne handicapée (AWIPH) » sont remplacés par les mots « L'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ) » ;

2° les mots « handicapées et/ou à besoins spécifiques » sont remplacés par les mots « en situation de handicap ».

Art. 67

L'article 14 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 14.- L'analyse des besoins (matériels, pédagogiques, médicaux et psychologiques) de l'étudiant bénéficiaire est effectuée par le service d'accueil et d'accompagnement, en collaboration avec cet étudiant et les acteurs concernés. ».

Art. 68

L'article 15 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 15.- En cas de reconnaissance de la situation de handicap par l'établissement d'enseignement supérieur conformément à l'article 6, alinéa 1er, ce dernier se prononce sur la mise en place d'aménagements raisonnables.

Un plan d'accompagnement individualisé est élaboré au plus tard dans les deux mois qui suivent l'acceptation de la demande, sur la base de l'analyse des besoins effectuée en vertu de l'article précédent.

Le plan d'accompagnement individualisé est prévu pour une année académique et est renouvelable pour chaque année du cursus de l'étudiant bénéficiaire.

Le plan d'accompagnement individualisé est signé par l'étudiant bénéficiaire s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, le service d'accueil et d'accompagnement et les autorités académiques ou leur(s) délégué(s). En l'absence de signature de la part de l'étudiant ou de son représentant, les aménagements prévus ne seront pas mis en place. ».

Art. 69

À l'article 16 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les mots « à l'initiative du service d'accueil et d'accompagnement » sont abrogés.

2° l'alinéa 4 est abrogé.

Art. 70

À l'article 17 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est abrogé ;

2° l'alinéa 3 est abrogé.

Art. 71

L'article 18 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 18.-Le Gouvernement fixe, après avis de la CESI, le modèle et les rubriques du plan d'accompagnement individualisé.

Le plan d'accompagnement individualisé contient au moins :

1° le projet d'études ou le programme annuel de l'étudiant ;

2° les modalités d'accompagnement et les aménagements raisonnables prévus sous les aspects matériels, pédagogiques, médicaux et psychologiques ;

3° le choix du personnel d'accompagnement ;

4° la désignation éventuelle d'un ou de plusieurs étudiants accompagnateurs ;

5° le cas échéant, la convention de l'étudiant accompagnateur visée à l'article 11, alinéa 3 sera jointe au plan d'accompagnement individualisé dès sa signature ;

6° l'accord de l'étudiant bénéficiaire ou pour l'étudiant mineur, celui des parents ou de la personne responsable de ce dernier.

Le plan d'accompagnement individualisé est conservé dans le dossier de l'étudiant. Une copie est remise à l'étudiant bénéficiaire.

Aucune donnée confidentielle concernant l'étudiant ne peut être transmise dans le dossier de l'étudiant et dans le plan d'accompagnement individualisé, sans l'accord de l'étudiant. ».

Art. 72

L'intitulé du chapitre IV du même décret est remplacé par l'intitulé rédigé comme suit : « Des actions d'information, de sensibilisation et de formation ».

Art. 73

Au chapitre IV, l'intitulé de la section Ière « Les actions d'informations et de sensibilisation » et de la section II « Des formations » sont abrogés.

Art. 74

À l'article 19 du même décret, les mots « Des actions d'information et de sensibilisation » sont remplacés par les mots « Des actions d'information, de sensibilisation et de formation ».

Art. 75

L'article 20 du même décret est abrogé.

Art. 76

L'article 22 du même décret, est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 22.-** Le service d'accueil et d'accompagnement informe la CESI des actions d'information et de sensibilisation visées à l'article 19 et communique le programme des formations visées aux articles 19 et 21 ».

Art. 77

A l'article 24 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er les modifications suivantes sont apportées :

a) au 3° les mots « de l'Administrateur général de l'Infrastructure » sont remplacés par les mots « du directeur général des infrastructures » ;

b) au 4° les mots « handicapées et/ou à besoins spécifiques » sont remplacés par les mots « en situation de handicap » ;

c) au 5° les mots « Agence wallonne pour l'Intégration de la Personne handicapée » sont remplacés par les mots « l'Agence pour une Vie de Qualité » ;

d) au 8° les mots « de la psychologie, médicale, paramédicale et sociale » sont remplacés par les mots « médical, paramédical, social et psychologique » ;

e) au 9° les mots « d'un représentant » sont remplacés par les mots « deux représentants » ;

2° à l'alinéa 3, les mots « aux 5 et 6 » sont remplacés par les mots « aux 5° et 6° » ;

3° à l'alinéa 4, le mot « Commission » est remplacé par le mot « CESI ».

Art. 78

À l'article 25, du même décret l'alinéa 2 est complété par les mots « , exception faite des

membres visés à l'article 24, alinéa 1er, 9° pour lesquels le mandat est d'un an et est renouvelable ».

Art. 79

L'article 26 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) le mot « Commission de l'Enseignement supérieur inclusif » est remplacé par le mot « CESI » ;

b) le 6° est remplacé par ce qui suit : « 6° d'établir un inventaire des actions d'information, de sensibilisation et des programmes de formations visées aux articles 19 et 21 et de favoriser leur mutualisation ;

c) le 7° est abrogé ;

d) au 9° les mots « aux articles 7 et 17 » sont remplacés par les mots « au chapitre VII du présent décret » ;

e) au 10° les mots « les grilles » sont remplacés par les mots « les programmes annuels de l'étudiant » ;

f) le 12° est abrogé.

Art. 80

L'article 27, alinéa 2 du même décret est complété par les mots « , exception faite des membres visés à l'article 24, alinéa 1er, 9° pour lesquels le mandat est d'un an et est renouvelable ».

Art. 81

À l'article 30, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « Chambre de l'Enseignement supérieur inclusif » sont remplacés par le mot « ChESI » ;

b) au 2° les mots « Commission de l'Enseignement supérieur inclusif » sont remplacés par le mot « CESI » ;

c) le 3° est abrogé.

Art. 82

Dans le même décret, il est inséré après l'article 31 un chapitre VII intitulé « Chapitre VII Des voies de recours ».

Art. 83

Dans le chapitre VII inséré par l'article 81, il est inséré un article 31/1 rédigé comme suit :

« **Art. 31/1.** En cas de décision défavorable de l'établissement supérieur relative aux demandes visées aux articles 6, alinéa 1er, 15 , alinéa 1er, 16, alinéa 3 et 17 du présent décret, l'étudiant s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, épuise toutes les

voies de recours internes à l'établissement d'enseignement supérieur. La décision du recours interne est notifiée à l'étudiant selon les modalités prévues dans le règlement général des études et au plus tard, dans les 15 jours ouvrables à compter du lendemain de l'introduction du recours interne.

Suite au recours interne, en cas de décision défavorable, l'étudiant s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peut introduire un recours auprès de la CESI selon les modalités fixées par le Gouvernement sur avis de la CESI.

L'avis de la CESI visé à l'alinéa précédent doit être communiqué au Gouvernement dans les 30 jours suivant la demande d'avis formulée par le Gouvernement. A défaut, la CESI est réputée ne pas avoir formulé l'avis.

L'étudiant s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peut introduire ce recours par lettre recommandée ou par courrier électronique auprès de la CESI dans les 5 jours ouvrables qui suivent la notification de refus formulée par l'établissement d'enseignement supérieur suite à une voie de recours interne. À compter de la date de réception de ce recours, la CESI a 15 jours ouvrables pour se prononcer et transmettre la décision par lettre recommandée ou par courrier électronique.

L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la décision. »

Art. 84

Dans le même chapitre, il est inséré un article 31/2 rédigé comme suit :

« **Art. 31/2.** Lorsqu'un recours est introduit auprès de la CESI pour contester la décision définitive de l'établissement relative à la mise en place d'aménagements raisonnables, telle que visée à l'article 15, alinéa 1er du décret, la CESI se limite à vérifier la conformité de la procédure et le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision et invalide la décision si des éléments de nature à influencer favorablement la demande n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne. ».

Art. 85

Avant l'article 32 du même décret, il est inséré un chapitre VIII intitulé « Chapitre VIII Dispositions finales, transitoires et abrogatoires ».

CHAPITRE VI

Modification du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires.

Art. 86

À l'article 2, § 2 du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, après le mot « inclusif » sont insérés les mots « pour les étudiants en situation de handicap ».

TITRE IV

Dispositions finales

Art. 87

Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année académique 2018-2019 à l'exception de l'article 55 qui produit ses effets le 1er juillet 2018 et des articles 10, 13 et 16 qui entrent en vigueur à partir de l'année académique 2019-2020.

Fait à Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'enseignement supérieur et de l'enseignement de promotion sociale,

J.-CL. MARCOURT

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, de la ministre de l'Éducation et de la ministre de l'Enseignement de promotion sociale,

Après délibération,

ARRETE :

Le ministre de l'Enseignement supérieur, la ministre de l'Éducation et la ministre de l'Enseignement de promotion sociale sont chargés de présenter au Parlement de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur non universitaire

CHAPITRE PREMIER

Modification de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État

Article premier

A l'article 4 alinéa 1, a) de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État tel que modifié, les termes « ou la cohabitation légale » sont insérés entre les termes « pour le mariage » et les termes « du membre du personnel ».

Art. 2

L'article 10 bis du même arrêté royal est remplacé par ce qui suit : « **Article 10bis.** Jusqu'à la sixième semaine ou, en cas de naissance multiple, jusqu'à la huitième semaine qui précède la date présumée de l'accouchement, les jours d'absence directement liés à l'état de grossesse du membre du personnel ne sont pas pris en considération pour fixer le nombre de jours de congé pour cause de maladie ou d'infirmité dont bénéficie le membre du personnel en vertu du présent décret lorsqu'un contrôle effectué par l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté française de contrôler les absences pour maladie ou infirmité confirme que

ces absences sont liées à l'état de grossesse du membre du personnel.

A partir de la sixième semaine ou, en cas de naissance multiple, à partir de la huitième semaine qui précède la date présumée de l'accouchement, et jusqu'à la date à laquelle débute le congé de maternité, les jours d'absence pour cause de maladie ne sont pas pris en considération pour fixer le nombre de jours de congé pour cause de maladie ou d'infirmité dont bénéficie le membre du personnel en vertu du présent arrêté.

Les périodes d'absence visées au présent article sont rémunérées et assimilées à de l'activité de service. ».

CHAPITRE II

Modification de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements

Art. 3

L'article 10 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements est remplacé par ce qui suit :

« Les titres requis pour les fonctions énumérées ci-après que peuvent exercer les membres du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement supérieur non universitaire des premier et deuxième degrés sont fixés comme suit :

1. professeur de cours généraux : le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, complété par deux années d'expérience utile.

- Dans les écoles normales primaires (deuxième cycle) :

a) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, complété par deux années d'expérience utile, ou

b) le diplôme de professeur d'école normale primaire, complété par deux années d'expérience utile.

2. professeur de psychologie, de pédagogie et méthodologie :

a) le diplôme de licencié en sciences pédagogiques, complété par deux années d'expérience utile, ou

b) le diplôme de licencié en sciences de l'éducation, complété par deux années, d'expérience utile, ou

c) le diplôme de licencié en sciences psychopédagogiques, complété par deux années d'expérience utile, ou

d) le diplôme de professeur d'école normale primaire pour l'enseignement de la pédagogie et de la méthodologie, complété par deux années d'expérience utile.

3. professeur de morale : le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (sciences morales), complété par deux années d'expérience utile.

4. professeur de cours spéciaux (spécialité éducation physique) : le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (éducation physique), complété par deux années d'expérience utile.

5. professeur de cours spéciaux (spécialité dessin et éducation plastique) : le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, complété par le diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin dans les écoles normales primaires ou dans les écoles normales moyennes délivré conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 avril 1939, complété par deux années d'expérience utile.

6. professeur de cours spéciaux (spécialité musique et éducation musicale) : le diplôme de capacité pour l'enseignement de la musique vocale dans les établissements d'enseignement moyen et d'enseignement normal de l'Etat du 3ème degré, délivré par le jury institué par le gouvernement, complété par deux années d'expérience utile.

7. professeur de cours spéciaux (spécialité travail manuel) : le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, complété par le diplôme de capacité pour l'enseignement du travail manuel dans les établissements d'enseignement moyen et normal de l'Etat, délivré conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 29 mars 1951 et par deux années d'expérience utile.

8. professeur de cours spéciaux (spécialité sténodactylographie) :

a) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (secrétariat ou commerce), complété par deux années d'expérience utile, ou

b) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur complété par deux années d'expérience utile et par le diplôme de professeur de sténographie et de dactylographie dans les établissements d'enseignement moyen, technique ou normal de l'Etat, délivré par le jury institué par le gouvernement, ou

c) le diplôme d'instituteur primaire complété par deux années d'expérience utile et par le diplôme de professeur de sténographie et de dactylographie susvisé, ou

d) le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré (secrétariat ou commerce), complété par deux années d'expérience utile et par le diplôme de professeur de sténographie et de dactylographie susvisé.

9. professeur de cours techniques (spécialité coupe et couture) :

a) le diplôme d'agrégée de l'enseignement secondaire inférieur (coupe et couture), complété par deux années d'expérience utile, ou

b) le diplôme de régente d'ouvrages manuels délivré conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 20 décembre 1932, complété par deux années d'expérience utile.

10. professeur de cours techniques (spécialité économie domestique) :

a) le diplôme d'agrégée de l'enseignement secondaire inférieur (économie ménagère ou économie ménagère agricole), complété par deux années d'expérience utile, ou

b) le diplôme de régente d'économie domestique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 20 décembre 1932, complété par deux années d'expérience utile.

11. professeur de cours techniques (autres spécialités) :

a) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, complété par deux années d'expérience utile, ou

b) le diplôme de docteur, de licencié, d'ingénieur ou pharmacien, d'architecte ou d'ingénieur industriel, complété par deux années d'expérience utile et par le certificat d'aptitudes pédagogiques visé à l'article 16 du présent arrêté.

- Pour les cours pour lesquels il n'existe pas de formation dans une université ou un établissement y assimilé, sont également admis :

a) un titre du niveau supérieur du deuxième degré, complété par quatre années d'expérience utile et par le certificat d'aptitudes pédagogiques susdit, ou

b) le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré, complété par six années d'expérience utile et par le certificat d'aptitudes pédagogiques susdit.

12. professeur de pratique professionnelle (spécialité coupe et couture) :

a) le diplôme d'agrégée de l'enseignement secondaire inférieur (coupe et couture), complété par trois années d'expérience utile, ou

b) le diplôme de régente d'ouvrages manuels délivré conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 20 décembre 1932, complété par trois années d'expérience utile.

13. professeur de pratique professionnelle

(spécialité économie domestique) :

a) le diplôme d'agrégée de l'enseignement secondaire inférieur (économie ménagère ou économie ménagère agricole), complété par trois années d'expérience utile, ou

b) le diplôme de régente d'économie domestique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 20 décembre 1932, complété par trois années d'expérience utile.

14. professeur de pratique professionnelle (autres spécialités) :

a) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, complété par trois années d'expérience utile, ou

b) le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré, complété par trois années d'expérience utile et par le certificat d'aptitudes pédagogiques visé à l'article 16 du présent arrêté, ou

c) un diplôme de l'enseignement artistique supérieur du premier degré, complété par trois années d'expérience utile et par le certificat d'aptitudes pédagogiques susdit.

- Pour les cours pour lesquels il n'existe pas de formation, ni dans une école ou cours techniques supérieurs du premier degré, ni dans l'enseignement artistique supérieur du premier degré, sont également admis :

a) le diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs, complété par cinq années d'expérience utile et par le certificat d'aptitudes pédagogiques susdit, ou

b) un diplôme de l'enseignement artistique secondaire supérieur, complété par cinq années d'expérience utile et par le certificat d'aptitudes pédagogiques susdit, ou

c) le brevet d'école ou de cours professionnels secondaires supérieurs, complété par cinq années d'expérience utile et par le certificat d'aptitudes pédagogiques susdit.

- Pour les cours pour lesquels il n'existe pas de formation, ni dans une école ou cours techniques secondaires supérieurs, ni dans une école ou cours professionnels secondaires supérieurs, ni dans l'enseignement artistique secondaire supérieur, est également admis le diplôme d'école ou de cours techniques secondaires inférieurs, complété par huit années d'expérience utile et par le certificat d'aptitudes pédagogiques susdit.

- Pour les cours pour lesquels il n'existe pas de formation dans une école ou cours professionnels secondaires supérieurs, est également admis le brevet d'école ou de cours professionnels secondaires inférieurs, complété par huit années d'expérience utile et par le certificat d'aptitudes pédagogiques susdit.

15. professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (spécialité coupe et couture) :

a) le diplôme d'agrégée de l'enseignement secondaire inférieur (coupe et couture), complété par deux années d'expérience utile, ou

b) le diplôme de régente d'ouvrages manuels délivré conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 20 décembre 1932, complété par deux années d'expérience utile.

16. professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (spécialité économie domestique) :

a) le diplôme d'agrégée de l'enseignement secondaire inférieur (économie ménagère ou économie ménagère agricole), complété par deux années d'expérience utile, ou

b) le diplôme de régente d'économie domestique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 20 décembre 1932, complété par trois années d'expérience utile.

17. professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (autres spécialités) :

a) le diplôme d'ingénieur technicien, complété par trois années d'expérience utile et par le certificat d'aptitudes pédagogiques visé à l'article 16 du présent arrêté, ou

b) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, complété par deux années d'expérience utile, ou

c) le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré, complété par trois années d'expérience utile et par le certificat d'aptitudes pédagogiques susdit, ou

d) un diplôme de l'enseignement artistique supérieur du premier degré, complété par trois années d'expérience utile et par le certificat d'aptitudes pédagogiques susdit.

- Pour les cours pour lesquels il n'existe pas de formation, ni dans une école ou cours techniques secondaires supérieurs, ni dans l'enseignement artistique secondaire supérieur, sont également admis :

a) le diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs, complété par cinq années d'expérience utile et par le certificat d'aptitudes pédagogiques susdit, ou

b) un diplôme de l'enseignement artistique secondaire supérieur, complété par cinq années d'expérience utile et par le certificat d'aptitudes pédagogiques susdit.

18. professeur de cours artistiques : un diplôme d'enseignement supérieur artistique, complété par six années d'expérience utile.

- Toutefois, ces titres ne sont pas requis pour des cours, préalablement déterminés par le Ministre, qui exigent une expérience professionnelle particulière. Pour lesdits cours, il est fait appel à des personnes possédant une notoriété professionnelle.

19. assistant :

a) dans un établissement d'enseignement artistique : un diplôme d'enseignement artistique supérieur, complété par deux années d'expérience utile,

b) dans un établissement d'enseignement technique : le diplôme d'ingénieur technicien, complété par deux années d'expérience utile.

20. chef de travaux :

a) dans un établissement d'enseignement artistique : un diplôme de master complété de quatre années d'expérience utile, complété par quatre années d'expérience utile,

b) dans un établissement d'enseignement technique : le diplôme d'ingénieur technicien, complété par quatre années d'expérience utile.

21. chef de bureau d'études :

a) dans un établissement d'enseignement artistique : un diplôme de master complété de quatre années d'expérience utile, complété par quatre années d'expérience utile,

b) dans un établissement d'enseignement technique : le diplôme d'ingénieur technicien, complété par quatre années d'expérience utile.

22. directeur médical : le diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.

Dans l'enseignement supérieur de type court de promotion sociale, la notoriété professionnelle ou scientifique acquise en vertu de l'article 4, paragraphe 3 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tient lieu, à titre personnel des titres exigés à l'alinéa 1er.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux Ecoles supérieures des Arts, à l'exception des membres du personnel visés par l'article 469 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants). »

CHAPITRE III

Modification de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 4

A l'article 5 alinéa 1, a) de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté

royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements tel que modifié, les termes « ou la cohabitation légale » sont insérés entre les termes « pour le mariage » et les termes « du membre du personnel ».

CHAPITRE IV

Modification de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection

Art. 5

A l'article 4 alinéa 1, a) de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection tel que modifié, les termes « ou la cohabitation légale » sont insérés entre les termes « pour le mariage » et les termes « du membre du personnel ».

CHAPITRE V

Modification du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Art. 6

L'article 90, alinéa 3 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles est remplacé par ce qui suit : « Les subsides sociaux visés à l'article 89 peuvent servir à la mise en œuvre du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'Enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap dans les limites fixées à l'article 31 de ce même décret ».

CHAPITRE VI

Modification du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 7

A l'article 12 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1er, le 11° est abrogé ;

2° le §4 est abrogé.

CHAPITRE VII

Disposition modifiant le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 8

Dans l'article 34, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les mots « visée à l'article 38 » sont remplacés par les mots « reprise dans le classement visé à l'article 38, §2 ».

Art. 9

A l'article 38 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « aux articles 34, 35, alinéa 1er, 36 et 37, est calculée de la manière suivante : » sont remplacés par les mots « aux articles 34, 35, § 1er, 36 et 37 est calculée sur la totalité des services rendus, dans une fonction visée à l'article 5 du décret du 25 juillet 1996 précité et quel que soit le cours à conférer, de la manière suivante : »

2° l'article 38, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« § 2. Chaque année, au 15 janvier, le classement des membres du personnel est affiché aux valves par les autorités académiques de la Haute Ecole et transmis par celles-ci aux organes de concertation locale. Ce classement est établi sur base de l'ancienneté de service acquise au dernier jour de l'année civile inclus et calculée conformément au §1er ou, s'il échet, conformément à l'art 38 bis.

Le membre du personnel dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication du classement pour introduire un recours contre celui-ci par lettre recommandée auprès des autorités académiques de la Haute Ecole. Ces dernières notifient leur décision dans les trois jours ouvrables suivant l'introduction du recours. ».

Art. 10

A l'article 95 du même décret, le 14° est complété par les mots suivants : « Dans ce cas, le membre du personnel ne peut plus être désigné à nouveau ultérieurement dans la même haute école, pour la même fonction et les mêmes cours à conférer, tant qu'il ne remplit pas la condition de titre précitée. ».

Art. 11

A l'article 137, alinéa 2 du même décret, les mots « visée à l'article 141 » sont remplacés par les mots « reprise dans le classement visé à l'article 141, §2 » ;

Art. 12

A l'article 141 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « aux articles 137, 138, alinéa 1er, 139 et 140 est calculée de la manière suivante : » sont remplacés par les mots « aux articles 137, 138, § 1er, 139 et 140 est calculée sur la totalité des services rendus, dans une fonction visée à l'article 5 du décret du 25 juillet 1996 précité et quel que soit le cours à conférer, de la manière suivante : »

2° dans l'article 141, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« §2. Chaque année, au 15 janvier, le classement des membres du personnel est affiché aux valves par les autorités académiques de la haute école et transmis par celles-ci aux organes de concertation locale. Ce classement est établi sur base de l'ancienneté de service acquise au dernier jour de l'année civile inclus et calculée conformément au §1er ou, s'il échet, conformément à l'article 141 bis.

Le membre du personnel dispose d'un délai de 5 jours ouvrables à compter de la publication du classement pour introduire un recours contre celui-ci par lettre recommandée auprès des autorités académiques de la haute école. Ces dernières notifient leur décision dans les trois jours ouvrables suivant l'introduction du recours. ».

Art. 13

A l'article 189 du même décret, tel que complété par le décret du 8 février 1999 et modifié par les décrets des 3 mars 2004 et 20 juin 2013, le 14° est complété par les mots suivants : « Dans ce cas, le membre du personnel ne peut plus être désigné à nouveau ultérieurement dans la même haute école, pour la même fonction et les mêmes cours à conférer, tant qu'il ne remplit pas la condition de titre précitée. ».

Art. 14

A l'article 219, alinéa 2 du même décret, les mots « visée à l'article 223 » sont remplacés par les mots « reprise dans le classement visé à l'article 223, §2 » ;

Art. 15

A l'article 223 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « aux articles 219, 220, alinéa 1er, 221 et 222 est calculée de la manière suivante : » sont remplacés par les mots « aux articles 219, 220, § 1er, 221 et 222 est calculée sur la totalité des services rendus, dans une fonction visée à l'article 5 du décret du 25 juillet 1996 précité et quel que soit le cours à conférer, de la manière suivante : »

2° l'article 223, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« §2. Chaque année, au 15 janvier, le classement des membres du personnel est affiché aux valves par les autorités académiques de la haute école et transmis par celles-ci aux organes de concertation locale. Ce classement est établi sur base de l'ancienneté de service acquise au dernier jour de l'année civile inclus et calculée conformément au §1er ou, s'il échet, conformément à l'article 223 bis.

Le membre du personnel dispose d'un délai de 5 jours ouvrables à compter de la publication du classement pour introduire un recours contre celui-ci par lettre recommandée auprès des autorités académiques de la haute école. Ces dernières notifient leur décision dans les trois jours ouvrables suivant l'introduction du recours ».

Art. 16

A l'article 268 du même décret, tel que complété par le décret du 8 février 1999 et modifié par les décrets des 3 mars 2004 et 20 juin 2013, le 14° est complété par les mots suivants : « Dans ce cas, le membre du personnel ne peut plus être désigné à nouveau ultérieurement dans la même haute école, pour la même fonction et les mêmes cours à conférer, tant qu'il ne remplit pas la condition de titre précitée. ».

CHAPITRE VIII

Dispositions modifiant le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement

Art. 17

A l'article 5, al 2 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement tel que modifié, les mots : « directement liés à l'état de grossesse du membre du personnel » sont remplacés par les mots : « pour cause de maladie ».

Art. 18

Dans le même décret, il est inséré un article 5/1 rédigé comme suit : « Article 5/1. Sont également considérés comme étant une maladie liée à la grossesse, les 10 jours qui suivent toute fausse-couche avant 180 jours de grossesse et dont l'enfant est mort-né.

Les périodes d'absence visées au présent article sont rémunérées et assimilées à de l'activité de service. »

CHAPITRE IX

Modifications du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Art.19

L'article 59, alinéa 3 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) est remplacé par ce qui suit :

« Les subsides peuvent servir à la mise en œuvre du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'Enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap dans les limites fixées à l'article 31 de ce même décret ».

Art. 20

Dans l'article 128 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les mots « visée à l'article 163 » sont remplacés par les mots « reprise dans le classement visé à l'article 163, §2 » ;

2° l'alinéa 3 est abrogé.

Art. 21

A l'article 163 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « sur la totalité des services rendus, dans une fonction visée par le présent décret et quel que soit le cours à conférer, » sont insérés entre les mots « est calculée » et les mots « de la manière suivante : »

2° l'article 163 dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« § 2. Chaque année, au 15 janvier, le classement des membres du personnel est affiché aux valves par les autorités académiques de l'Ecole supérieure des Arts et transmis par celles-ci aux organes de concertation locale. Ce classement est établi sur base de l'ancienneté de service acquise au dernier jour de l'année civile inclus et calculée conformément au §1er ou, s'il échet, conformément à l'article 163 bis.

Le membre du personnel dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication du classement pour introduire un recours contre celui-ci par lettre recommandée auprès des autorités académiques de l'Ecole supérieure des Arts. Ces dernières notifient leur décision dans les trois jours ouvrables suivant l'introduction du recours. » .

Art. 22

Dans l'article 255 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les mots « visée à l'article 278 » sont remplacés par les mots « reprise dans le classement visé à l'article 278,§2 » ;

2° l'alinéa 3 est abrogé.

Art. 23

A l'article 278 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « sur la totalité des services rendus, dans une fonction visée par le présent décret et quel que soit le cours à conférer, » sont insérés entre les mots « est calculée » et les mots « de la manière suivante : ».

2° l'article 278 dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« § 2. Chaque année, au 15 janvier, le classement des membres du personnel est affiché aux valves par les autorités académiques de l'Ecole supérieure des Arts et transmis par celles-ci aux organes de concertation locale. Ce classement est établi sur base de l'ancienneté de service acquise au dernier jour de l'année civile inclus et calculée conformément au § 1er ou, s'il échet, conformément à l'article 278 bis.

Le membre du personnel dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication du classement pour introduire un recours contre celui-ci par lettre recommandée auprès des autorités académiques de l'Ecole supérieure des Arts. Ces dernières notifient leur décision dans les trois jours ouvrables suivant l'introduction du recours. » .

Art. 24

Dans l'article 385 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les mots « visée à l'article 410 » sont remplacés par les mots « reprise dans le classement visé à l'article 410,§2 » ;

2° l'alinéa 3 est abrogé.

Art. 25

A l'article 410 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « sur la totalité des services rendus, dans une fonction visée par le présent décret et quel que soit le cours à conférer, » sont insérés entre les mots « est calculée » et les mots « de la manière suivante : »

2° l'article 410 dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« § 2. Chaque année, au 15 janvier, le classement des membres du personnel est affiché aux valves par les

autorités académiques de l'Ecole supérieure des Arts et transmis par celles-ci aux organes de concertation locale. Ce classement est établi sur base de l'ancienneté de service acquise au dernier jour de l'année civile inclus et calculée conformément au § 1er ou, s'il échet, conformément à l'art 410 bis.

Le membre du personnel dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication du classement pour introduire un recours contre celui-ci par lettre recommandée auprès des autorités académiques de l'Ecole supérieure des Arts. Ces dernières notifient leur décision dans les trois jours ouvrables suivant l'introduction du recours. » .

CHAPITRE X

Modifications du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française

Art. 26

L'article 3, §1er, alinéa 7 du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française est remplacé par les mots qui suivent : « Toutes les fonctions du personnel administratif peuvent être exercées à temps plein, à trois quarts temps, à mi-temps ou à quart temps. »

Art. 27

A l'article 2, §1er point 21 du même décret les mots « ou d'un membre du personnel désigné ou engagé à titre temporaire à durée indéterminée » sont insérés après les mots « la charge d'un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif ».

Art. 28

A l'article 5, alinéa 4 du même décret, les mots « ou désignés ou engagés à titre temporaire à durée indéterminée » sont ajoutés après les mots « les demandes d'extension de charge formulées par des membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif ».

Art. 29

L'article 8, §1, alinéa 3 du même décret est remplacé par ce qui suit : « Avant de proposer tout engagement à titre temporaire en application des alinéas précédents, le pouvoir organisateur étend d'abord la charge des membres du personnel définitif, ensuite celle des membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire à durée indéterminée de l'établissement concerné qui en ont fait la demande.».

Art. 30

A l'article 15 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les mots « calculée conformément à l'article 32, §4 » sont remplacés par « telle que reprise dans le classement visé à l'article 32 § 7 ».

2° l'alinéa 8 est abrogé.

Art. 31

L'article 32 du même décret est complété par un §7 rédigé comme suit : « §7. Chaque année, au 15 janvier, le classement des membres du personnel est affiché aux valves par les autorités académiques de la Haute Ecole ou de l'Ecole supérieure des Arts et transmis par celles-ci aux organes de concertation locale. Ce classement est établi sur base de l'ancienneté de service acquise au dernier jour de l'année civile inclus et calculée conformément au §4.

Le membre du personnel dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication du classement pour introduire un recours contre celui-ci par lettre recommandée auprès des autorités académiques de la Haute Ecole ou de l'Ecole supérieure des Arts. Ces dernières notifient leur décision dans les trois jours ouvrables suivant l'introduction du recours. ».

CHAPITRE XI

Modification du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif.

Art. 32

À l'article 11, alinéa 2, 4° du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif, les mots « pour les étudiants en situation de handicap » sont insérés entre les mots « supérieur inclusif, » et les mots « et afin de favoriser ».

TITRE II

Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur universitaire

CHAPITRE PREMIER

Arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des Universités de l'Etat

Art. 33

A l'article 11, alinéa 3 de l'arrêté Arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des Universités de l'Etat, tel que modifié par le décret du 24 janvier 2013, les mots « qui ne sont pas porteurs du diplôme de docteur obtenu à la suite de la défense publique d'une dissertation mais » sont abrogés.

Art. 34

A l'article 18 du même arrêté les mots « 1° avoir obtenu le grade d'agrégé de l'enseignement supérieur ou celui de docteur spécial » sont abrogés.

Art. 35

A l'article 43, 1° du même arrêté les mots « l'accomplissement des obligations de milice en temps de paix, selon les conditions déterminées aux articles 45 et 46 du présent arrêté; » sont abrogés.

Art. 36

A l'article 44, 2° du même arrêté les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « huit jours par an » sont remplacés par les mots « quatorze jours par an » ;

b) les mots « ou enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale » sont insérés entre le mot « mariage » et les mots « de l'intéressé ».

Art. 37

Dans l'article 51, 5° du même arrêté les mots « pour exercer au Congo belge ou dans les territoires sous tutelle des fonctions relevant d'un service public ou d'un organisme exploitant des services d'utilité publique. » est abrogé.

Art. 38

A l'article 54 du même arrêté les mots « ainsi que les services rendus à l'administration du Congo belge ou des territoires sous tutelle ou des organismes exploitant au Congo belge ou dans ces territoires, des services d'utilité publique, tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la loi du 18 mai 1929. » sont abrogés.

Art. 39

L'article 73, alinéa 2 et 3 du même arrêté sont abrogés.

Art. 40

L'article 74 du même arrêté est abrogé.

Art. 41

L'article 75 du même arrêté est abrogé.

CHAPITRE II

Modification de la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements y assimilés.

Art. 42

L'article 2, alinéa 9 de la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements y assimilés est remplacé par ce qui suit :

«Les subventions annuelles visées à l'alinéa 1er peuvent servir à la mise en œuvre du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'Enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap dans les limites fixées à l'article 31 de ce même décret ».

CHAPITRE III

Arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'Etat**Art. 43**

L'article 7, alinéa 1er de l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'Etat tel que modifié par le décret du 20 décembre 2012 est complété par un 6° rédigé comme suit : « 6° les services effectifs que l'agent a prestés en tant que ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, dans un service d'une institution de l'Union européenne comme titulaire d'une fonction rémunérée et comportant des prestations complètes. »

CHAPITRE IV

Modification de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires**Art. 44**

Dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, le titre II est complété par un chapitre Ier quater rédigé comme suit :

« **Chapitre Ier quater. - Des allocations complémentaires pour remplacements dans le cadre de congés de maternité**

Article 36septies. - A partir de l'année budgétaire 2018, un montant maximum de 500.000 euros est octroyé aux universités pour couvrir les coûts de remplacements des membres du personnel académique en congé de maternité et financés sur allocation de fonctionnement.

A partir de l'année budgétaire 2019, le montant maximum visé à l'alinéa 1er est indexé annuellement en fonction du mécanisme prévu à l'article 29, § 4.

Les coûts de remplacement visés à l'alinéa premier pour une année t sont portés à charge du montant maximum de l'année t+1. Ces coûts sont communiqués au Ministre de l'Enseignement supérieur et à la direction générale de l'administration en charge de l'Enseignement supérieur, par l'intermédiaire des Commissaires et Délégués du Gouvernement visés à l'article 1er du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires, au plus tard le 31 mars de l'année budgétaire concernée. Ceux-ci vérifient notamment que les coûts communiqués par les Universités se rapportent à un remplacement de personnel en congé de maternité.

Lorsque, pour une année budgétaire concernée, le total des coûts de remplacement visés à l'alinéa 3 excède le montant maximum visé à l'alinéa 2, ce dernier est réparti entre les universités au prorata de leurs coûts de remplacement.

Les remplacements visés à l'alinéa 1er sont compensés globalement par université à hauteur maximale des coûts de personnes de mêmes rangs et de mêmes ancien-

netés par rapport aux membres du personnel en congé de maternité. »

CHAPITRE V

Modification de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le tableau de hiérarchie du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités, faculté et centre universitaires de l'Etat**Art. 45**

A l'article 1er de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le tableau de hiérarchie du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française, dans les tableaux de hiérarchie, 4. Catégorie du personnel spécialisé, les modifications suivantes sont apportées :

1° à la ligne 2 « Architecte principal », le point a) « promotion » est remplacé par les mots « a) avancement sans examen » ;

2° à la ligne 12 « Ingénieur industriel principal », le point a) « promotion » est remplacé par les mots « a) avancement sans examen ».

CHAPITRE VI

Modification du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques**Art. 46**

Dans l'article 1er, 2°, du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques, tel que modifié par le décret du 24 janvier 2013, les mots " l'Université de Liège, l'Université de Mons-Hainaut, l'Université libre de Bruxelles, l'Université Catholique de Louvain, la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux, les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à

Namur, les Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles, la Faculté polytechnique de Mons et la Faculté universitaire catholique de Mons;" sont remplacés par les mots « les Universités telles que définies par l'article 10 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. »

Art. 47

Dans l'article 2, 1°, du même décret, les mots " ou similaire" sont ajoutés après " diplôme reconnu équivalent".

Art. 48

L'article 12, alinéa 2 du même décret est remplacé par un alinéa rédigé comme suit : « La qualification de

logisticien de recherche principal (niveau C) peut être reconnue à toute personne titulaire d'un diplôme de docteur obtenu à la suite de la défense publique d'une dissertation originale et d'une thèse, et qui compte une ancienneté scientifique de douze années au moins ».

CHAPITRE VII

Disposition modifiant l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 décembre 2003 fixant les échelles de traitement du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités et faculté universitaire de la Communauté française (validé par décret du 13 décembre 2012)

Art. 49

A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 décembre 2003 fixant les échelles de traitement du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de services des universités et faculté universitaire de la Communauté française (validé par décret du 13 décembre 2012), tel que modifié, au point 4. Catégorie du personnel spécialisé les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 1, la ligne « Architecte après quatre ans » est abrogée ;

2° au point 11, la ligne « Ingénieur industriel après quatre ans » est abrogée.

CHAPITRE VIII

Modification du décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement de l'architecture aux universités

Art. 50

L'article 69 du décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement de l'architecture aux universités est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Dans des circonstances exceptionnelles et individuelles que les organes compétents des universités justifient, la même dérogation que celle visée à l'alinéa précédent peut être octroyée à des membres des personnels visés à l'article 64 qui, à la date de leur transfert, étaient nommés ou engagés à titre temporaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de docteur avec thèse. »

TITRE III

Dispositions communes à l'Enseignement supérieur non universitaire et à l'Enseignement supérieur universitaire

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant l'Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique

Art. 51

L'article 16, §1er de l'Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique les modifications suivantes sont apportées :

1° le a) est complété comme suit : « · dans un établissement d'enseignement supérieur artistique de l'Union européenne, que cet établissement soit ou non intégré à la structure universitaire à condition d'y avoir fait partie du personnel enseignant. »

2° au m), est inséré un point 3 : « 3° en tant que ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, dans un service d'une institution de l'Union européenne comme titulaire d'une fonction rémunérée et comportant des prestations complètes ».

Art. 52

A l'article 17, §1er du même arrêté les mots « ou artistiques » sont insérés entre les mots « ou pratiques, » et les mots « soit dans l'enseignement technique et agricole ».

CHAPITRE II

Modification du décret du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations et les prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983

Art. 53

L'article 15 du décret du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983 est complété de deux alinéas rédigés comme suit :

« Lorsqu'une réclamation est introduite contre une décision visée au premier alinéa auprès du Médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne, dans le délai de prescription visé à l'alinéa 2, ce délai est suspendu pour l'auteur de cette réclamation.

La partie non écoulée de ce délai prend cours soit au moment où le réclamant est informé de la décision de ne pas traiter ou de rejeter sa réclamation, soit à l'expiration d'un délai d'un mois qui prend cours à compter de l'introduction de la réclamation, si la décision n'est pas intervenue plus tôt. Dans ce dernier cas, le réclamant le justifie par une attestation du médiateur. »

Art. 54

L'article 16 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 6 et 7 : « Deux suppléants seront désignés pour le membre repris au 1° ci-dessus. ».

CHAPITRE III

Modification du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur

Art. 55

L'article 5, alinéa 2 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur tel que modifié par le décret du 29 mars 2017 est complété comme suit : « En ce qui concerne les cursus visés à l'article 3, 4° et 5°, l'inscription à l'examen d'entrée et d'accès visé à l'article 1er du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires constitue la demande d'inscription dans le cursus au sens du présent décret ».

CHAPITRE IV

Modification du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Art. 56

À l'article 53, alinéa 2 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, entre les mots « en matière d'enseignement supérieur inclusif » et « ainsi que » sont insérés les mots « pour les étudiants en situation de handicap ».

CHAPITRE V

Modifications du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif.

Art. 57

Dans l'intitulé du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif, les mots « pour les étudiants en situation de handicap » sont insérés après le mot « inclusif ».

Art. 58

Dans l'article 1er, du même décret les modifications suivantes sont apportées :

a) au 3° les mots « l'étudiant bénéficiaire : » sont remplacés par les mots « : « l'étudiant en situation de handicap, ci-après dénommé « l'étudiant bénéficiaire : » ;

b) le 4° est remplacé par ce qui suit : « 4° « enseignement inclusif pour les étudiants en situation de handicap » : enseignement qui met en œuvre pour les étudiants en situation de handicap des dispositifs visant à supprimer ou à réduire les barrières matérielles, pédagogiques, culturelles, sociales et psychologiques rencontrées lors de l'accès aux études, au cours des études dans le cadre de ses activités d'apprentissage et lors des évaluations qui sont associées » ;

Art. 59

L'article 2 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Art 2.** - Sans préjudice des dispositions existantes, le présent décret a pour objet :

a) de favoriser le développement d'un enseignement inclusif pour les étudiants en situation de handicap dans les établissements d'enseignement supérieur.

b) de prévoir des mesures et des ressources destinées à répondre à la demande des étudiants bénéficiaires en organisant la mise en place des aménagements raisonnables matériels et pédagogiques tendant à rencontrer les difficultés, liées à leur situation, qu'ils éprouvent dans leur vie d'étudiants ».

Art. 60

À l'article 3 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1er les modifications suivantes sont apportées :

a) à alinéa 1er, les mots « pour les étudiants en situation de handicap » sont insérés après le mot « inclusif » ;

b) à l'alinéa 3, les mots « la possibilité d'aménagements raisonnables » sont remplacés par les mots « le droit aux aménagements raisonnables ».

2° au § 2 les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1er les mots « à l'article 14 » sont remplacés par les mots « à l'article 15 ».

b) l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 61

À l'article 4 du même décret, les mots « et nécessaires à leur situation » sont abrogés.

Art. 62

À l'article 5, alinéa 1er et 2 du même décret, les mots « pour les étudiants en situation de handicap » sont chaque fois insérés après le mot « inclusif ».

Art. 63

A l'article 6 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, le mot « (CESI) » est inséré entre les mots « inclusif » et les mots « visée à l'article 23 » ;

2° à l'alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 2° les mots « au moment de la demande » sont remplacés par les mots « au moment de la première demande dans un établissement d'enseignement

supérieur » ;

b) alinéa 2 est complété par le 3° rédigé comme suit : « 3° à titre informatif, les aménagements raisonnables dont le demandeur aurait bénéficié pendant ses études secondaires. »

3° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit : « En cas de changement d'établissement d'enseignement supérieur en cours de cursus, les documents visés à l'alinéa précédent restent valables et sont transmis au nouvel établissement d'enseignement supérieur à sa demande après accord de l'étudiant.

En cas de modification de la situation de handicap de l'étudiant au cours du temps, un bilan d'actualisation peut être demandé par le service d'accueil et d'accompagnement. » ;

4° l'alinéa 4 est abrogé ;

5° l'alinéa 5 est abrogé.

Art. 64

L'article 7 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Art.7.-** La demande de pouvoir bénéficier des dispositions du présent décret est transmise par le service d'accueil et d'accompagnement pour décision aux autorités académiques conformément à l'article 9.

En cas de décision défavorable des autorités académiques, l'étudiant épuise toutes les voies de recours internes à l'institution avant d'introduire le recours à la CESI conformément au chapitre VII du présent décret ».

Art. 65

À l'article 12, alinéa 1er du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « l'Agence wallonne pour l'Intégration de la Personne handicapée (AWIPH) » sont remplacés par les mots « l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ) » ;

2° les mots « handicapées et/ou à besoins spécifiques » sont remplacés par les mots « en situation de handicap ».

Art. 66

L'article 14 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 14.-** L'analyse des besoins (matériels, pédagogiques, médicaux et psychologiques) de l'étudiant bénéficiaire est effectuée par le service d'accueil et d'accompagnement, en collaboration avec cet étudiant et les acteurs concernés. ».

Art. 67

L'article 15 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 15.-** En cas de reconnaissance de la situation

de handicap par l'établissement d'enseignement supérieur conformément à l'article 6, alinéa 1er, ce dernier se prononce sur la mise en place d'aménagements raisonnables.

Un plan d'accompagnement individualisé est élaboré au plus tard dans les deux mois qui suivent l'acceptation de la demande, sur la base de l'analyse des besoins effectuée en vertu de l'article précédent.

Le plan d'accompagnement individualisé est prévu pour une année académique et est renouvelable pour chaque année du cursus de l'étudiant bénéficiaire.

Le plan d'accompagnement individualisé est signé par l'étudiant bénéficiaire s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, le service d'accueil et d'accompagnement et les autorités académiques ou leur(s) délégué(s). En l'absence de signature de la part de l'étudiant ou de son représentant, les aménagements prévus ne seront pas mis en place. ».

Art. 68

À l'article 16 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les mots « à l'initiative du service d'accueil et d'accompagnement » sont abrogés.

2° l'alinéa 4 est abrogé.

Art. 69

À l'article 17 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est abrogé ;

2° l'alinéa 3 est abrogé.

Art. 70

L'article 18 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 18.-**Le Gouvernement fixe, après avis de la CESI, le modèle et les rubriques du plan d'accompagnement individualisé.

Le plan d'accompagnement individualisé contient au moins :

1° le projet d'études ou le programme annuel de l'étudiant ;

2° les modalités d'accompagnement et les aménagements raisonnables prévus sous les aspects matériels, pédagogiques, médicaux et psychologiques ;

3° le choix du personnel d'accompagnement ;

4° la désignation éventuelle d'un ou de plusieurs étudiants accompagnateurs ;

5° le cas échéant, la convention de l'étudiant accompagnateur visée à l'article 11, alinéa 3 sera jointe au plan d'accompagnement individualisé dès sa signature ;

6° l'accord de l'étudiant bénéficiaire ou pour l'étudiant mineur, celui des parents ou de la personne responsable de ce dernier.

Le plan d'accompagnement individualisé est conservé dans le dossier de l'étudiant. Une copie est remise à l'étudiant bénéficiaire. ».

Art. 71

L'intitulé du chapitre IV du même décret est remplacé par l'intitulé rédigé comme suit : « Des actions d'information, de sensibilisation et de formation ».

Art. 72

Au chapitre IV, l'intitulé de la section Ière « Les actions d'informations et de sensibilisation » et de la section II « Des formations » sont abrogés.

Art. 73

À l'article 19 du même décret, les mots « Des actions d'information et de sensibilisation » sont remplacés par les mots « Des actions d'information, de sensibilisation et de formation ».

Art. 74

L'article 20 du même décret est abrogé.

Art. 75

L'article 22 du même décret, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 22.- Le service d'accueil et d'accompagnement informe la CESI des actions d'information et de sensibilisation visées à l'article 19 et communique le programme des formations visées aux articles 19 et 21 ».

Art. 76

A l'article 24 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er les modifications suivantes sont apportées :

a) au 3° les mots « de l'Administrateur général de l'Infrastructure » sont remplacés par les mots « du directeur général des infrastructures » ;

b) au 4° les mots « handicapées et/ou à besoins spécifiques » sont remplacés par les mots « en situation de handicap » ;

c) au 5° les mots « Agence wallonne pour l'Intégration de la Personne handicapée » sont remplacés par les mots « l'Agence pour une Vie de Qualité » ;

d) au 8° les mots « de la psychologie, médicale, paramédicale et sociale » sont remplacés par les mots « médical, paramédical, social et psychologique » ;

e) au 9° les mots « d'un » sont remplacés par les mots « deux » ;

2° à l'alinéa 3, les mots « aux 5 et 6 » sont remplacés par les mots « aux 5° et 6° » ;

3° à l'alinéa 4, le mot « Commission » est remplacé par le mot « CESI ».

Art. 77

À l'article 25, du même décret l'alinéa 2 est complété par les mots « , exception faite des membres visés à l'article 24,9° pour lesquels le mandat est d'un an et est renouvelable ».

Art. 78

L'article 26 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) le mot « Commission de l'Enseignement supérieur inclusif » est remplacé par le mot « La CESI » ;

b) le 6° est remplacé par ce qui suit : « 6° d'établir un inventaire des actions d'information, de sensibilisation et des programmes de formations visées aux articles 19 et 21 et de favoriser leur mutualisation ;

c) le 7° est abrogé ;

d) au 9° les mots « aux articles 7 et 17 » sont remplacés par les mots « au chapitre VII du présent décret » ;

e) au 10° les mots « les grilles » sont remplacés par les mots « les programmes annuels de l'étudiant » ;

f) le 12° est abrogé.

Art. 79

L'article 27, alinéa 2 du même décret est complété par les mots « , exception faite des membres visés à l'article 24,9° pour lesquels le mandat est d'un an et est renouvelable ».

Art. 80

À l'article 30, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « Chambre de l'Enseignement supérieur inclusif » sont remplacés par le mot « ChESI » ;

b) au 2° les mots « Commission de l'Enseignement supérieur inclusif » sont remplacés par le mot « CESI » ;

c) le 3° est abrogé.

Art. 81

Dans le même décret, il est inséré un chapitre VII intitulé « Chapitre VII Des voies de recours ».

Art. 82

Dans le chapitre VII inséré par l'article 84, il est inséré un article 31/1 rédigé comme suit :

« Art. 31/1. En cas de décision défavorable de l'établissement supérieur relative aux demandes visées aux articles 6, alinéa 1er, 15 , alinéa 1er, 16, alinéa 3 et

17 du présent décret, l'étudiant s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, épuise toutes les voies de recours internes à l'établissement d'enseignement supérieur. La décision du recours interne est notifiée à l'étudiant selon les modalités prévues dans le règlement général des études et au plus tard, dans les 15 jours ouvrables à compter du lendemain de l'introduction du recours interne.

Suite au recours interne, en cas de décision défavorable, l'étudiant s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peut introduire un recours auprès de la CESI selon les modalités fixées par le Gouvernement sur proposition de la CESI.

L'étudiant s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peut introduire ce recours par lettre recommandée ou par courrier électronique auprès de la CESI dans les 5 jours ouvrables qui suivent la notification de refus formulée par l'établissement d'enseignement supérieur suite à une voie de recours interne. À compter de la date de réception de ce recours, la CESI a 15 jours ouvrables pour se prononcer et transmettre la décision par lettre recommandée ou par courrier électronique.

L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la décision. »

Art. 83

ans le même chapitre, il est inséré un article 31/2 rédigé comme suit :

« **Art. 31/2.** Lorsqu'un recours est introduit auprès de la CESI pour contester la décision définitive de l'établissement relative à la mise en place d'aménagements raisonnables, telle que visée à l'article 15, alinéa 1er du décret, la CESI se limite à vérifier la conformité de la procédure et le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision et invalide la décision si des éléments de nature à influencer favorablement la demande n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne.»

Art. 84

Avant l'article 32 du même décret, il est inséré un chapitre VIII intitulé « Chapitre VIII Dispositions finales, transitoires et abrogatoires ».

CHAPITRE VI

Modification du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires.

Art. 85

À l'article 2, § 2 du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, après le mot « inclusif » sont insérés les mots « pour les étudiants en situation de handicap ».

TITRE IV

Dispositions finales

Art. 86

Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année académique 2018-2019 à l'exception de l'article 55 qui produit ses effets le 1er juillet 2018 et des articles 6, 10, 13, 16, 32, 42 et 56 à 85 qui entrent en vigueur à partir de l'année académique 2019-2020.

Fait à Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'enseignement supérieur,

J.-CL. MARCOURT

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

La Ministre de l'enseignement de promotion sociale,

I. SIMONIS

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 64.213/2
du 26 septembre 2018

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant
diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur'

Le 4 septembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 26 septembre 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 septembre 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 2

1. L'article 2 tend à remplacer l'article 10*bis* de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 'pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État'.

Il n'y a pas lieu dès lors, dans le texte en projet, d'utiliser les termes « en vertu du présent décret », qui ne sont pas corrects et paraissent par ailleurs inutiles.

Il n'est pas non plus nécessaire de mentionner le Gouvernement « de la Communauté française ».

Les termes « en vertu du présent décret » et « de la Communauté française » seront donc omis.

2. La section de législation s'interroge sur la raison pour laquelle des dispositions similaires à celles en projet à l'article 18 de l'avant-projet ne sont pas également insérées dans l'arrêté royal du 8 décembre 1967.

En tout état de cause, une différence de traitement sur ce point entre le personnel concerné par cet arrêté et le personnel enseignant ne serait pas justifiable.

Article 3

1. L'article 3 tend à remplacer l'article 10 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 'fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements'.

À la lecture du texte en projet, comparé au texte existant, il apparaît que les modifications apportées sont les suivantes :

1° distinction, en ce qui concerne les titres requis pour être nommé chef de travaux, selon qu'il s'agit d'une fonction exercée dans un établissement d'enseignement artistique ou dans un établissement d'enseignement technique ;

2° distinction similaire en ce qui concerne les titres requis pour être nommé chef de bureau d'études ;

3° insertion d'un alinéa, après le point « 22. Directeur médical », relatif à l'assimilation à un titre requis de la notoriété professionnelle ou scientifique dans l'enseignement supérieur de type court de promotion sociale.

En remplaçant toutefois l'ensemble de l'article 10, l'auteur de l'avant-projet reproduit des dispositions qui paraissent aujourd'hui obsolètes. Pour ne prendre que quelques exemples :

1° la phrase liminaire fait référence à l'enseignement supérieur non universitaire « des premier et deuxième degrés », alors que la structure actuelle de l'enseignement supérieur ne contient plus de degrés ;

2° il n'existe plus d' « écoles normales primaires (deuxième cycle) »¹ ;

3° il est fait référence à des diplômes délivrés conformément aux dispositions « de l'arrêté royal du 28 avril 1939 » ou de « l'arrêté royal du 29 mars 1951 » ;

4° certaines spécialités des professeurs de cours spéciaux (sténodactylographie, travail manuel) ou techniques (coupe et couture, économie domestique) ne correspondent plus aux formations actuelles ;

5° la liste des diplômes requis renvoie à des notions antérieures au décret « Bologne ».

L'ensemble de l'article 10 en projet sera revu en conséquence.

¹ Voir le point 1. Professeur de cours généraux.

2. Tel qu'il est rédigé, l'article 10, alinéa 2, n'est pas suffisamment clair. Il semble en effet indiquer que la notoriété professionnelle ou scientifique qui serait préalablement reconnue comme assimilable à un titre requis pour une fonction enseignante dans une haute école vaudrait titre requis dans l'enseignement supérieur de type court de promotion sociale.

Or, la question se pose de savoir si l'intention n'est pas plutôt de prévoir la possibilité d'assimiler la notoriété professionnelle ou scientifique à un titre requis dans l'enseignement supérieur de type court de promotion sociale « conformément à la procédure prévue à l'article 4, § 3, du décret du 8 février 1999 'relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française' ».

La disposition en projet sera clarifiée sur ce point.

Article 9

Dès lors que l'article 2, 8°, du décret du 24 juillet 1997 'fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française' définit le décret du 25 juillet 1996 comme étant le décret du 25 juillet 1996 'relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française', il n'y a pas lieu, parmi les mots insérés par l'article 9, 1°, de l'avant-projet dans l'article 38 du décret du 24 juillet 1997, de faire référence au décret du 25 juillet 1996 « précité ». Ce dernier mot sera omis.

La même observation vaut pour les articles 12 et 15.

Article 17

À l'article 5, alinéa 2, *in fine*, du décret du 5 juillet 2000 'fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement', il y a lieu, à l'instar du texte de l'article 10*bis*, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 en projet à l'article 2, de supprimer les mots « lorsqu'un contrôle effectuée par l'organisme visé à l'alinéa 1^{er} confirme que ces absences sont liées à l'état de grossesse du membre du personnel ».

Article 18

À l'alinéa 1^{er} de l'article 5/1 en projet, il y a lieu de remplacer les mots « une maladie » par les mots « une absence ».

Article 27

Il convient de mentionner l'article 2, § 1^{er}, 21^o, du décret du 20 juin 2008 (et non le « point 21 »).

Article 34

L'article 18 de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 prévoit que les agrégés de faculté et les conservateurs-agrégés sont nommés « dès qu'ils réunissent les deux conditions suivantes : ».

Dès lors que l'article 34 de l'avant-projet tend à supprimer l'une de ces deux conditions, il convient de réécrire l'ensemble de l'article 18 de l'arrêté royal précité.

Article 36

L'article 36 tend à permettre, au même titre que pour le mariage, l'octroi d'un congé exceptionnel en cas de cohabitation légale.

Contrairement aux autres dispositions de l'avant-projet ayant le même objet, on constate qu'en ce qui concerne le personnel scientifique des universités publiques, il n'est octroyé qu'un congé d'un jour (au lieu de quatre jours dans les autres statuts).

La question se pose de savoir comment peut être justifiée cette différence de traitement au regard du principe d'égalité.

Article 39

Mieux vaut rédiger l'article 39 comme suit :

« Art. 39. À l'article 73 du même arrêté, les alinéas 2 et 3 sont abrogés ».

Article 44

Compte tenu des articles 69 et 87, §§ 1^{er} à 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il n'appartient pas au législateur décréteil de s'immiscer dans l'organisation du Gouvernement et de ses services.

Il n'y a dès lors pas lieu d'indiquer que les coûts seront communiqués « au Ministre de l'Enseignement supérieur et à la direction générale de l'administration en charge de l'Enseignement supérieur », mais bien « au Gouvernement ».

Article 50

Afin d'assurer le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, l'article 69, alinéa 2, en projet du décret du 30 avril 2009 'organisant le transfert de l'enseignement de l'architecture aux universités' doit, à tout le moins, définir les critères de mise en œuvre de la dérogation envisagée par cette disposition, la notion de « circonstances exceptionnelles et individuelles que les organes compétents des universités justifient » ne renvoyant pas en soi à des critères admissibles.

Article 53

Il est singulier de prévoir à la deuxième phrase de l'alinéa 5 en projet du décret du 7 novembre 1983 'régulant, pour la Communauté française, les allocations et les prêts d'études' que la détermination de la prise de cours de la partie non écoulee du délai de recours auprès du Conseil d'appel des allocations d'études dépend nécessairement, lorsque le médiateur n'est pas intervenu, de la délivrance d'une attestation en ce sens par ce dernier.

La question se pose notamment de savoir ce qu'il adviendrait si le médiateur devait s'abstenir de délivrer pareille attestation.

Il serait suffisant, dans l'hypothèse envisagée, de prévoir que le réclamant doit établir avoir bien introduit sa réclamation auprès du médiateur un mois avant la reprise de ce délai.

Le dispositif sera revu à la lumière de cette observation.

Article 55

La question se pose de savoir, compte tenu de la portée de la disposition en projet, s'il se justifie de maintenir en l'état l'actuel article 5, alinéa 2, du décret du 16 juin 2006.

Article 56

Il convient de mentionner plus précisément l'article 53, alinéa 2, 3°, du décret du 7 novembre 2013.

Articles 63, 64 et 82

Dès lors que l'article 15 en projet du décret du 30 janvier 2014 'relatif à l'enseignement supérieur inclusif' (article 67 de l'avant-projet) précise que la décision prise

sur la base de l'article 6, alinéa 1^{er}, du même décret porte sur la reconnaissance de la situation de handicap, cette précision devrait déjà figurer à l'article 6 du décret.

L'article 63 de l'avant-projet sera complété en ce sens.

Par ailleurs, par identité de motif, l'article 7 en projet du décret du 30 janvier 2014 (article 64 de l'avant-projet) ne doit plus, comme à l'article 6 actuel, viser « [l]a demande de pouvoir bénéficier des dispositions du présent décret », mais la demande de reconnaissance de la situation de handicap.

Article 70

Le commentaire de l'article précise qu'

« aucune donnée confidentielle concernant l'étudiant ne peut être transmise dans le dossier de l'étudiant et dans le plan d'accompagnement individualisé ».

De telles précisions n'apparaissent pas dans le dispositif.

L'article et son commentaire seront revus en conséquence ².

Article 76

1. En ce qui concerne la désignation du « directeur général des infrastructures », il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 44 ³.

2. Au 1^o, e), ce sont les termes « d'un représentant » qui doivent être remplacés par les termes « de deux représentants ».

Article 77

Il convient de mentionner l'article 24, « alinéa 1^{er} », 9^o.

La même observation vaut pour l'article 79.

Article 78

Il convient d'indiquer « CESI » et non « La CESI ».

² Il y aura lieu, à cette occasion, d'avoir égard à la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel'.

³ La modification en projet illustre bien, en outre, les difficultés suscitées par la méthode consistant à viser précisément un service administratif dans un décret : en cas de modification de l'organisation administrative (comme c'est le cas en l'espèce), il faut en effet modifier alors ce décret.

Article 81

Il convient de préciser que le chapitre VII nouveau est inséré « après l'article 31 ».

Article 82

1. Il convient de remplacer la référence à l'article 84 par une référence à l'article 81.

2. Il est de jurisprudence constante qu'à défaut de disposition contraire, l'expression « jours ouvrables » exclut le dimanche et les jours fériés légaux, mais que, par contre, le samedi est un jour ouvrable⁴.

Si l'intention n'est pas de considérer le samedi comme un jour ouvrable, il conviendra dès lors, dans la disposition en projet ou dans une disposition consacrée aux définitions⁵, de compléter le décret du 30 janvier 2014 en indiquant que la notion de « jour ouvrable » désigne tous les jours autres que le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux.

3. À l'article 31/1, alinéa 2, *in fine*, en projet du décret du 30 janvier 2014 'relatif à l'enseignement supérieur inclusif', il n'est pas admissible que l'exercice des pouvoirs du Gouvernement soit conditionné par l'existence d'une proposition préalable de la CESI. En effet, en l'absence de pareille proposition, le Gouvernement serait dans l'impossibilité d'agir et pareil dispositif peut être interprété en outre comme empêchant le Gouvernement de s'écarter de la proposition, sauf à en solliciter éventuellement une nouvelle.

Mieux vaut subordonner l'intervention du Gouvernement à l'existence d'un avis de la CESI à lui soumettre dans un délai à déterminer, ce qui n'empêcherait pas cette commission, s'il y a lieu, de donner son avis d'initiative.

Article 86

L'article 86 prévoit que l'article 55 « produit ses effets le 1^{er} juillet 2018 ».

Selon la Cour constitutionnelle,

« La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli.

⁴ Voir par exemple C.E. (8^e ch.), 20 mai 2010, n° 204.165, Piret et C.E. (8^e ch.), 11 février 2014, n° 226.375, Libert.

⁵ Voir l'article 1^{er} du décret du 30 janvier 2014 'relatif à l'enseignement supérieur inclusif'.

La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour effet que l'issue de l'une ou l'autre procédure judiciaire est influencée dans un sens déterminé ou que les juridictions sont empêchées de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous »⁶.

Le commentaire de l'article précise à cet égard que

« l'article 55 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018 afin de permettre aux commissaires du gouvernement d'appliquer cette disposition pour les dossiers introduits en vue d'une inscription en 2018-2019. En effet, la procédure concernant les étudiants non-résidents ainsi que la participation à l'examen d'entrée débutent l'année académique précédente pour une inscription à l'année académique suivante. Il est donc nécessaire d'anticiper l'entrée en vigueur de cette disposition ».

Ces explications ne sont pas suffisantes dès lors qu'elles ne précisent pas les motifs impérieux d'intérêt général qui permettraient de justifier la rétroactivité en projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT

⁶ Voir notamment : C.C., 18 février 2009, n° 26/2009, B.13 ; 17 janvier 2013, n° 3/2013, B.4.